

**Province de Québec  
MRC de Drummond  
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire**

**Municipalité de  
Saint-Pie-de-Guire**

***RÈGLEMENT DE ZONAGE***

Numéro 12-620

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CE 6 MAI 2014

Claire Roy, directrice générale

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b> .....	<b>9</b>
1.1 TITRE .....	9
1.2 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....	9
1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR .....	9
1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ .....	9
1.5 PERSONNES TOUCHÉES .....	9
1.6 ADMINISTRATION .....	9
<b>2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b> .....	<b>10</b>
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF .....	10
2.2 TERMINOLOGIE .....	10
2.3 DOCUMENTS ANNEXES.....	10
2.4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX.....	11
2.5 UNITÉS DE MESURE .....	11
2.6 DU TEXTE ET DES MOTS.....	11
<b>3.0 RÉPARTITION EN ZONES, PLANS DE ZONAGE, ZONES DE CONTRAINTES ET DÉFINITION DES USAGES</b> .....	<b>12</b>
3.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES .....	12
3.1.1 Répartition de la municipalité en zones .....	12
3.1.2 Plan de zonage .....	12
3.1.3 Interprétation du plan de zonage.....	12
3.1.3.1 Délimitation.....	12
3.1.3.2 Identification des zones .....	13
3.1.3.3 Unité de votation .....	14
3.1.4 Interprétation de la réglementation .....	14
3.1.5 Norme spéciale .....	14
3.2 CLASSIFICATION DES USAGES .....	14
3.2.1 Mode de classification .....	14
3.3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGES .....	17
3.3.1 Groupe Habitation .....	17
3.3.1.1 Classe Habitation (h1).....	17
3.3.1.2 Classe Habitation (h2).....	17

3.3.1.3	Classe Habitation (h3)	17
3.3.1.4	Classe Habitation (h4)	17
3.3.1.5	Classe Habitation (h5)	17
3.3.1.6	Classe Habitation (h6)	17
3.3.2	Groupe Commerce et Service	18
3.3.2.1	Classe Commerce et Service d'utilité courante (c1)	18
3.3.2.2	Classe Commerce et Service associés à l'habitation (c2)	19
3.3.2.3	Classe Commerce et Services spécialisés (c3)	22
3.3.2.4	Classe Services administratifs, de recherche et d'affaires (c4)	24
3.3.2.5	Classe Commerce et service à incidences (c5)	24
3.3.2.6	Classe Commerce relié à l'agriculture et à la forêt (c6)	25
3.3.2.7	Classe Commerce relié à la récréation (c7)	26
3.3.3	Groupe Industrie	26
3.3.3.1	Classe Infrastructure et équipement d'utilité publique (i1)	26
3.3.3.2	Classe Commerce de gros et Industrie légère (i2)	27
3.3.3.3	Classe Industrie à incidences moyennes (i3)	27
3.3.3.4	Classe Industrie extractrice (i4)	29
3.3.4	Groupe Public et Institutionnel	29
3.3.4.1	Classe Institution de quartier (p1)	29
3.3.4.2	Classe Institution centrale (p2)	29
3.3.5	Groupe Agriculture	30
3.3.5.1	Classe Agriculture générale (a1)	30
3.3.5.2	Classe Agriculture avec élevage (a2)	30
3.3.5.3	Classe Exploitation forestière et sylviculture (a3)	30
3.3.5.4	Classe Conservation (a4)	30
3.3.5.5	Classe Agro-forestière (a5)	31
3.3.5.6	Classe Zone de protection (a6)	31
3.3.6	Groupe Espace vert	32
3.3.6.1	Classe Parc municipal (v1)	32
3.3.6.2	Classe Récréation extensive (v2)	32
3.4	CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES	33
3.5	NORMES D'IMPLANTATION ET D'ÉDIFICATION	33
3.6	CAHIER DES USAGES ET NORMES	35
3.6.1	Dispositions générales	35
3.6.2	Identification des mots-clés contenus à la grille des usages et normes	35
3.6.2.1	Groupe et classe d'usages	35
3.6.2.2	Numéro de zone	35
3.6.2.3	Usage spécifiquement autorisé	35
3.6.2.4	Usage spécifiquement interdit	35

3.6.2.5	Normes prescrites .....	35
3.6.2.6	Entreposage extérieur .....	36
3.6.2.7	Amendement .....	36
3.6.2.8	Notes .....	36
<b>4.0</b>	<b>DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>37</b>
4.1.1	Usage principal .....	37
4.1.2	Bâtiment principal et bâtiments accessoires.....	37
4.1.3	Usages complémentaires à un bâtiment résidentiel .....	37
4.1.4	Utilisation et bâtiments temporaires.....	38
4.1.5	Constructions interdites comme bâtiment accessoire.....	39
4.2	ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION ET AIRES TAMPONS .....	39
4.2.1	Alignement de construction .....	39
4.2.2	Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des cours latérales.....	39
4.2.2.1	Marge de recul avant ou arrière dans les secteurs existants.....	41
4.2.3	Les cours latérales et cours arrières.....	41
4.2.4	Usages permis dans les cours avant, latérales et arrière .....	42
4.2.4.1	Pour les utilisations résidentielles et agricoles .....	42
4.2.4.2	Pour les autres utilisations.....	43
4.2.5	Constructions et plantations permises à l'intérieur des cours latérales ....	43
4.2.5.1	Pour les utilisations résidentielles.....	43
4.2.5.2	Pour les autres utilisations.....	44
4.2.6	Constructions et plantations à l'intérieur d'une cour arrière.....	44
4.2.6.1	Pour les utilisations résidentielles.....	44
4.2.6.2	Pour les autres utilisations.....	44
4.2.7	Installations défendues dans les cours avant et latérales.....	44
4.2.8	Usages spécifiques interdits dans les cours latérales .....	45
4.2.9	Les aires tampons .....	45
4.2.9.1	Dispositions particulières.....	45
4.2.9.2	Échéancier de réalisation .....	45
4.3	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.....	46
4.3.1	Superficie et façade minimum du bâtiment principal .....	46
4.3.2	Architecture et apparence extérieure des constructions.....	46
4.3.3	Habitation à l'arrière d'un lot.....	47
4.3.4	Garage privé, abri d'auto, bâtiment accessoire .....	47
4.3.5	Bâtiments temporaires.....	48
4.3.6	Piscines .....	48
4.3.7	Stationnement .....	50

4.4	AMÉNAGEMENT DES TERRAINS .....	50
4.4.1	Clôture et aménagement des limites des propriétés.....	50
4.4.1.1	Obligation de clôturer .....	51
4.4.2	Aires extérieures de détente pour habitations .....	52
4.4.3	Aménagement paysager .....	52
4.4.4	Niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation.....	53
4.4.5	Normes d'entreposage extérieur .....	53
4.4.5.1	Usage du trottoir et des rues .....	53
4.5	NORMES DE STATIONNEMENT, DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT .....	54
4.5.1	Stationnement hors rue .....	54
4.5.1.1	Règle générale .....	54
4.5.1.2	Emplacement des aires de stationnement.....	54
4.5.1.3	Dimensions des cases de stationnement et des allées .....	54
4.5.1.4	Aménagement des aires de stationnement .....	55
4.5.1.5	Accès à la voie publique.....	55
4.5.1.6	Prescription minimum concernant le nombre d'espaces de stationnement pour les habitations .....	56
4.5.1.7	Prescription minimum concernant le nombre d'espaces de stationnement pour les différents usages: .....	56
4.5.1.8	Permanence des espaces de stationnement.....	57
4.5.2	Chargement et déchargement de véhicules .....	57
4.5.2.1	Règle générale .....	57
4.5.2.2	Situation des emplacements de chargement.....	57
4.5.2.3	Aires de manœuvre.....	57
4.5.2.4	Aménagement des aires de chargement et accès .....	57
4.6	RÈGLE D’AFFICHAGE .....	57
4.6.1	But de la présente partie .....	57
4.6.2	Domaine d'application .....	58
4.6.3	Enseignes dérogatoires.....	58
4.6.4	Maintien et entretien .....	58
4.6.5	Modification, remplacement.....	58
4.6.6	Support d'une enseigne.....	58
4.6.7	Certificat d'autorisation requis .....	58
4.6.8	Certificat d'autorisation non requis .....	59
4.6.9	Types d'enseignes ou d'endroits où la pose est interdite .....	59
4.6.10	Hauteur maximum des enseignes .....	60
4.6.11	Calcul de la superficie d'une enseigne .....	61
4.6.12	Zones à dominance résidentielle.....	61

4.6.13	Zones à dominance commerciale et/ou de services et secteurs strictement commerciaux .....	62
4.6.14	Zones à dominance industrielle.....	63
4.6.15	Enseignes dangereuses.....	63
4.6.16	Triangle de visibilité.....	63
4.7	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET USAGES DÉROGATOIRES .....	64
4.7.1	Définition d'un usage dérogatoire.....	64
4.7.2	Définition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....	64
4.7.3	Cessation de la reconnaissance de droits acquis.....	64
4.7.4	Extension d'un usage dérogatoire .....	65
4.7.5	Remplacement d'un usage dérogatoire.....	65
4.8	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....	65
4.8.1	Définition d'une construction dérogatoire .....	65
4.8.2	Définition d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis .....	65
4.8.3	Étendue de la protection accordée aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis .....	66
<b>5.0</b>	<b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES .....</b>	<b>66</b>
5.1	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR GÉNÉRAL.....	66
5.2	MAISONS MOBILES ET ROULOTTES .....	69
5.2.1	Dimensions minimales de la maison mobile.....	69
5.2.2	Normes d'implantation.....	69
5.2.3	Roulottes .....	70
5.3	PRÉSENCE DE RÉSIDENCES SAISONNIÈRES ET DE CHALETS .....	71
5.4	ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAINS .....	72
5.4.1	Zones de glissement de terrains à risque élevé .....	72
5.4.2	Zones de glissement de terrains à risque moyen .....	73
5.4.3	Zones de glissement de terrains à risque faible .....	73
5.5	LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	73
5.5.1	La protection des rives et du littoral.....	73
5.5.1.1	Zone de protection du milieu riverain .....	74
5.5.1.2	Les mesures relatives aux rives .....	74
5.5.1.3	Les mesures relatives au littoral.....	76
5.5.1.4	En zone inondable.....	77
5.5.2	La protection des plaines inondables .....	77

5.5.2.1	Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant .....	77
5.5.2.1.1	Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation.....	79
5.5.2.2	Constructions et ouvrages en zone de faible courant.....	79
5.5.2.2.1	Règles d'immunisation .....	79
5.5.2.2.2	Exception.....	80
5.5.3	Abattage d'arbres (opération de déboisement) .....	80
5.5.3.1	Interdiction .....	80
5.5.3.2	Protection du couvert forestier .....	81
5.5.3.3	Exception s'appliquant aux Boisés Protégés .....	81
5.5.3.4	Exceptions s'appliquant aux «AUTRES BOISÉS» .....	81
5.5.3.5	Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées .....	82
5.5.3.6	Aire d'empilement.....	83
5.5.3.7	Chemin forestier .....	84
5.6	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES SOURCES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, DES TOURBIÈRES ET DES MARÉCAGES.....	84
5.7	LOCATION DE CHAMBRE ET SERVICES DE PROXIMITÉ .....	84
5.7.1	Définition d'usages permis .....	84
5.7.2	Normes à respecter .....	85
5.8	STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL .....	85
5.8.1	Dispositions générales .....	85
5.8.2	Descriptions relatives aux dimensions des lots .....	85
5.8.3	Dispositions particulières.....	86
5.9	NORMES D'IMPLANTATIONS DES UNITÉS D'ÉLEVAGE ET NOUVELLE FOSSE DE TRANSFERT .....	88
5.9.1	Distances séparatrices .....	88
5.9.1.1	Unité d'élevage dans une zone A.....	88
5.9.1.2	Épandage des engrais de ferme.....	100
5.9.1.3	Conditions particulières aux zones agricoles zones AP.....	101
5.9.1.4	Dispositions particulières applicables aux porcheries dans toutes les zones	100
5.9.1.5	Utilisation des espaces libres .....	102
5.9.1.6	Droits acquis.....	103
5.10	AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS DES ÉDIFICES COMMERCIAUX DANS LES SECTEURS À DOMINANCE COMMERCIALE ET/OU DE SERVICES.....	105

5.10.1	Champ d'application .....	105
5.10.2	Restrictions quant à l'aménagement des logements .....	105
5.11	ROULOTTES À PATATES FRITES, CANTINES MOBILES (ou à usage similaire) .....	105
5.12	SERRES .....	105
5.13	VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE	106
5.14	USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES .....	106
	5.14.1 Sites d'élimination des déchets et cours de ferrailles	
	5.14.2 Neiges usées	
5.15	ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE .....	106
5.15.1	Usages autorisés .....	106
5.15.2	Usages prohibés .....	106
5.15.3	Normes d'implantation et de construction .....	107
5.15.4	Normes d'aménagement .....	107
5.15.5	Utilisation des espaces libres .....	108
5.15.6	Affichage .....	108
<b>6.0</b>	<b>INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS .....</b>	<b>109</b>
<b>7.0</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>109</b>
7.1	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	109



## **1.0 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 TITRE**

Le titre du présent règlement est « Règlement concernant le zonage dans la municipalité de Saint-Pie-de-Guire » et peut être cité sous le nom de « Règlement de zonage » ou « Règlement n° 12-620 ».

### **1.2 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge et remplace en entier, à toute fin que de droit, tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait au zonage.

### **1.3 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de délivrance d'un certificat de conformité de la MRC.

### **1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité.

### **1.5 PERSONNES TOUCHÉES**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.6 ADMINISTRATION**

L'administration du présent règlement de zonage est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Les dispositions du règlement administratif n° 12-623 s'appliquent, en les adaptant, au présent règlement.

L'inspecteur doit se conformer aux exigences du présent règlement avant d'émettre un permis ou un certificat.

## **2.0 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

Les articles 2.1 à 2.3 du règlement administratif n° 12-623 s'appliquent intégralement.

### **2.2 TERMINOLOGIE**

L'article 2.4 du règlement administratif n° 12-623 s'applique intégralement au présent règlement.

### **2.3 DOCUMENTS ANNEXES**

Font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit :

a) Le plan de zonage

Le «Plan de zonage» de la municipalité de Saint-Pie-de-Guire, ainsi que ses symboles dûment authentifiés par le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière composé des feuillets portant les numéros 1 et 2 est joint au présent règlement comme formant l'annexe «A».

b) Le cahier des usages et normes

Le «Cahier des usages et normes» de la municipalité composé des feuillets 1, 2, 3, 4 et 5 inclusivement est joint au présent règlement comme formant l'annexe «B».

c) Le code des professions du Québec

La dernière version du *Code des professions* (L.R.Q., chapitre C-26), soit son annexe 1 et ses amendements constituent l'annexe «D» du présent règlement.

d) Le volume 3A du Manuel d'évaluation foncière

Le volume 3A du «Manuel d'évaluation foncière», dernière version, ainsi que ses amendements, produit par le Ministère des affaires municipales des régions et de l'occupation du territoire (MAMROT) - Direction générale de l'évaluation foncière, lequel fait partie intégrante de ce règlement, en ce qui concerne lesdits codes et leur définition, pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités, constituent l'annexe «E» du présent règlement.

Pour valoir et faire partie intégrante du présent règlement, chacun des amendements apportés au volume 3A du «Manuel d'évaluation foncière» doit être adopté par résolution du Conseil municipal.

## **2.4 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX**

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits, contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

## **2.5 UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques et seules sont réputées valides, pour fin d'application du présent règlement, les unités métriques.

## **2.6 DU TEXTE ET DES MOTS**

Les titres des chapitres, des sections et des dominations des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Avec l'emploi du mot *doit* ou *sera*, l'obligation est absolue; le mot *peut* conserve un sens facultatif sauf dans l'expression *ne peut* qui signifie *ne doit*.

### **3.0 RÉPARTITION EN ZONES, PLANS DE ZONAGE, ZONES DE CONTRAINTES ET DÉFINITION DES USAGES**

#### **3.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions prévues au Cahier des usages et normes pour chacune des zones ou à un certain usage, les dispositions propres à une zone ou à un certain usage s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

##### **3.1.1 Répartition de la municipalité en zones**

Afin de réglementer les usages, la municipalité est répartie en zones énumérées à la grille des usages et normes du présent règlement et identifiées et délimitées sur le plan de zonage constituant l'annexe « B » du présent règlement.

##### **3.1.2 Plan de zonage**

Le «Plan de zonage» constituant l'annexe « B », ainsi que toutes les indications qui y figurent, authentifiées sous les signatures du maire et de la directrice générale et secrétaire-trésorière, font partie intégrante du présent règlement.

##### **3.1.3 Interprétation du plan de zonage**

###### *3.1.3.1 Délimitation*

La délimitation des zones coïncide normalement avec l'axe des voies publiques existantes ou projetées suivant les lignes identifiées sur le plan de zonage mais peut correspondre également :

- aux limites de la municipalité;
- aux lignes de lots existants ou leur prolongement;
- aux alignements des voies principales existantes ou projetées;
- à l'axe des voies ferrées, des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunications et de câblodistribution;
- à des limites physiques naturelles (rivière, ruisseau etc.);
- aux limites des aires retenues pour fins de contrôle par la Commission de protection du territoire agricole du Québec.



### 3.1.3.3 *Unité de votation*

Chacune des zones sert d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

### 3.1.4 **Interprétation de la réglementation**

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés de même nature ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies;
- un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- l'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus général pouvant le comprendre;
- l'autorisation d'un usage principal implique automatiquement l'autorisation d'un usage complémentaire sans permis à cet effet si l'usage complémentaire a déjà fait l'objet du permis émis pour l'usage principal et pourvu qu'il soit érigé sur le même terrain que celui-ci.

### 3.1.5 **Norme spéciale**

Une norme spéciale peut être imposée à la zone par la spécification du numéro de l'article du règlement qui doit s'appliquer.

## 3.2 **CLASSIFICATION DES USAGES**

### 3.2.1 **Mode de classification**

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après :

Les usages autorisés dans toutes les classes font référence à des codes numériques. Ces codes sont définis au volume 3A du Manuel d'évaluation foncière, dernière version, ainsi que ses amendements produit par le Ministère des affaires municipales des

régions et de l'occupation du territoire (MAMROT) - Direction générale de l'évaluation foncière, lequel fait partie intégrante de ce règlement, en ce qui concerne lesdits codes et leur définition, pour valoir comme s'ils étaient ici au long récités.

Pour valoir et faire partie intégrante du présent règlement, chacun des amendements apportés au volume 3A du «Manuel d'évaluation foncière» doit être adopté par résolution du Conseil municipal.

Afin d'être autorisé dans une classe, un usage doit :

- être mentionné dans la liste des usages autorisés;
- satisfaire aux conditions prescrites à ce chapitre.

Les usages principaux et secondaires mentionnés au présent règlement sont considérés, au sens de ce règlement, comme des usages principaux. Les usages principaux incluent également les usages qui leur sont complémentaires. Ces usages complémentaires sont autorisés uniquement s'ils sont associés à un usage principal.

La liste des usages autorisés à chacune des classes d'usages et sous-classes d'usages n'est pas exhaustive quant à son contenu. Ainsi, tout usage non spécifiquement mentionné pourra être considéré conforme si, de par sa nature, il peut être apparenté, assimilé ou rattaché à un usage déjà énuméré à la liste.

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale, c'est-à-dire l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent différentes étapes de production d'un bien, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune d'elles isolément.

## **GROUPE CLASSE D'USAGES HABITATION**

### **H**

- h<sub>1</sub> : Unifamiliale;
- h<sub>2</sub> : Bi et tri-familiale;
- h<sub>3</sub> : Multifamiliale (3 à 8 logements);
- h<sub>4</sub> : Maison mobile
- h<sub>5</sub> : Roulottes et véhicules récréatifs motorisés;
- h<sub>6</sub> : Bâtiments récréatifs ou de villégiatures occupés de façon saisonnière.

## **GROUPE CLASSE D'USAGES COMMERCE ET SERVICE**

### **C**

- c<sub>1</sub> : Commerce et service d'utilité courante;
- c<sub>2</sub> : Commerce et service associés à l'habitation;
- c<sub>3</sub> : Commerce et service spécialisés;
- c<sub>4</sub> : Commerce services administratifs, de recherche et d'affaires;
- c<sub>5</sub> : Commerce et service à incidences;
- c<sub>6</sub> : Commerce relié à l'agriculture et la forêt.
- c<sub>7</sub> : Commerce relié à la récréation

## **GROUPE CLASSE D'USAGES INDUSTRIE**

### **I**

- i<sub>1</sub> : Infrastructure et équipement d'utilité publique;
- i<sub>2</sub> : Commerce de gros et industrie légère;
- i<sub>3</sub> : Industrie à incidences moyenne;
- i<sub>4</sub> : Industrie extractive.

## **GROUPE CLASSE D'USAGES PUBLIC ET INSTITUTIONNEL**

### **P**

- p<sub>1</sub> : Institution locale;
- p<sub>2</sub> : Institution centrale.

## **GROUPE CLASSE D'USAGES AGRICULTURE**

### **A**

- a<sub>1</sub> : Agriculture générale;
- a<sub>2</sub> : Agriculture avec élevage;
- a<sub>3</sub> : Exploitation forestière et sylviculture;
- a<sub>4</sub> : Conservation;
- a<sub>5</sub> : Agro-forestier.
- a<sub>6</sub> : Zone de protection

## **GROUPE CLASSE D'USAGE ESPACE VERT**

### **V**

- v<sub>1</sub> : Parc de voisinage
- v<sub>2</sub> : Parc municipal Récréation extensive



### 3.3 DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGES

À titre indicatif, chaque groupe est suivi d'une série d'usages ou de types de constructions codifiés. Ce code correspond à celui du Manuel d'évaluation foncière, volume 3A, section 3.2 du codes des utilisations des bien-fonds dernière édition élaborée par le Ministère des affaires municipales des régions et de l'occupation du territoire (MAMROT) du Québec, Direction générale de l'évaluation foncière. L'expression "N.C.A." signifie "non codifié ailleurs".

#### 3.3.1 Groupe Habitation

##### 3.3.1.1 *Classe Habitation (h1)*

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1000 – Unifamiliale.

##### 3.3.1.2 *Classe Habitation (h2)*

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1000 – Bi et tri-familiale;

##### 3.3.1.3 *Classe Habitation (h3)*

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1000 – Multifamiliale (maximum 8 logements);

##### 3.3.1.4 *Classe Habitation (h4)*

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1211 - Maison mobile. (Lorsqu'une maison mobile est incorporée au sol, donc immobilisée sur une fondation, elle est codifiée 1000);

##### 3.3.1.5 *Classe Habitation (h5)*

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1212 – Roulottes et véhicules récréatifs motorisés;

##### 3.3.1.6 *Classe Habitation (h6)*

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

1100 – Bâtiment récréatif et de villégiature (période estivale)

### 3.3.2 Groupe Commerce et Service

#### 3.3.2.1 Classe Commerce et Service d'utilité courante (c1)

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain;
2. lorsque l'entreposage extérieur n'est pas autorisé, toute personne qui opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur du bâtiment pour y faire la vente de fruits, de légumes, de plantes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires.

Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouverture.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 3999 - Fabrication et vente d'ouvrages artisanaux;
- 525 - Vente au détail de quincaillerie et d'équipement de ferme;
- 539 - Vente au détail d'autres marchandises en général, "N.C.A.";
- 541 - Vente au détail, épicerie (avec ou sans boucherie);
- 542 - Vente au détail de la viande et du poisson;
- 543 - Vente au détail des fruits et des légumes;
- 544 - Vente au détail de bonbons, noix et confiseries;
- 545 - Vente au détail de produits laitiers;
- 546 - Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 549 - Autres activités de vente au détail de la nourriture, "N.C.A.";
- 581 - Restaurants et lieux où l'on sert des repas;
- 591 - Vente au détail de médicaments, d'articles de soins personnels et d'appareils divers;
- 594 - Vente au détail de livres et de papeterie;
- 595 - Vente au détail d'articles de sport et de bicyclettes;
- 597 - Vente au détail de bijouterie;
- 623 - Salons de beauté et salons de coiffure;

- 625 - Services de réparation, de modification d'accessoires personnels, services de cueillette pour le nettoyage, réparation des chaussures;
- 651 - Services médicaux et de santé.

### 3.3.2.2 *Classe Commerce et Service associés à l'habitation (c2)*

Cette classe d'usage réunit les lieux d'affaires ou de services professionnels situés dans le même bâtiment qu'un lieu de résidence, ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du Code des professions de la Province de Québec L.R.Q., chapitre C-26 et qui constitue l'annexe "B" du présent règlement.

Elle se divise en trois (3) groupes d'usages distincts qui sont:

Type "A" - Les professionnels offrant de leur lieu de résidence des services personnalisés à la population ou à des organismes de tout ordre et qui sont membres en règle d'un Ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Type "B" - Les travailleurs autonomes offrant un service à la population ou se spécialisant dans des domaines servant de support à d'autres entreprises et occupant une portion de leur lieu de résidence pour leurs activités mais ne générant que très peu ou pas d'achalandage.

Type "C" - Les personnes qui exploitent un commerce associé à l'habitation à partir de leur lieu de résidence et qui sont susceptibles de générer de l'achalandage.

La liste des usages autorisés pour chacun des types de service ou de commerce associé au lieu de résidence n'est pas exhaustive quant à son contenu. Ainsi, tout usage non spécifiquement mentionné pourra être considéré conforme si, de par sa nature, il peut être apparenté, assimilé ou encore rattaché à un usage ou des usages déjà énumérés à la liste.

A – Professionnels offrant des services (Type "A")

Sont de ce groupe d'usage les personnes qui offrent des services personnalisés de tout ordre à la population et qui sont inscrites au tableau des membres d'un ordre professionnel dont le nom apparaît à l'annexe I du Code des professions. Toute personne qui exploite un bureau ou un cabinet de consultation à partir de son lieu de résidence doit respecter les dispositions suivantes:

- a) un (1) seul bureau ou cabinet de consultation associé au lieu de résidence;
- b) le lieu de résidence où est permis d'opérer un bureau ou un cabinet de consultation demeure occupé principalement pour des fins résidentielles;
- c) à l'exception du professionnel régi par un Ordre professionnel au sens de du Code, le bureau ou le cabinet de consultation ne peut compter qu'un (1) seul employé extérieur au ménage occupant le lieu de résidence;
- d) la superficie du plancher occupée par le bureau ou le cabinet de consultation ne doit en aucun cas excéder 25% de la superficie habitable du lieu de résidence;
- e) la ou les pièces occupées par le bureau ou le cabinet de consultation doivent être distinctes de celles utilisées pour des fins d'habitation. On doit pouvoir y accéder directement soit par l'entrée principale existante du bâtiment ou par une entrée indépendante aménagée pour les circonstances;
- f) une seule enseigne est autorisée par bâtiment et elle doit respecter les dispositions de l'article 4.6.12 du présent règlement;
- g) aucune marchandise n'est remise, exposée, ou offerte en vente à l'extérieure du lieu de résidence;

#### B – Travailleurs autonomes spécialisés (Type "B")

Sont de ce groupe d'usage les personnes qui offrent un service à la population ou pratiquent une activité de support à d'autres entreprises à partir de leur lieu de résidence. Les activités appartenant à ce groupe d'usage génèrent très peu ou pas d'achalandage provenant de leur clientèle.

Toute personne qui offre un service à la population ou pratique une activité de support à d'autres entreprises doit respecter les conditions suivantes:

- a) un (1) seul service de support à d'autres entreprises est autorisé par lieu de résidence;
- b) le lieu de résidence où est offert une activité de support demeure occupé principalement pour des fins résidentielles;

- c) à l'exception de la personne qui offre un service à la population ou aux entreprises, l'activité ne peut compter qu'un (1) seul employé extérieur au ménage occupant le lieu de résidence;
- d) la superficie du plancher occupée par l'activité de support à d'autres entreprises ne doit en aucun cas excéder 35% de la superficie totale habitable du lieu de résidence;
- e) la ou les pièces occupées par l'activité de support doivent être distinctes de celles utilisées pour des fins d'habitation. On doit pouvoir y accéder directement soit par l'entrée principale existante du bâtiment ou par une entrée indépendante aménagée pour les circonstances;
- f) une seule enseigne est autorisée par bâtiment et elle doit respecter les dispositions de l'article 4.6.12 du présent règlement;
- g) seulement un véhicule-moteur de promenade, identifié ou non sous la raison sociale de l'occupant peut être laissé en stationnement sur le terrain;
- h) aucune activité reliée au service ou activité de support n'est autorisée dans un bâtiment secondaire ou accessoire incluant un garage attenant au lieu de résidence;
- i) aucune marchandise n'est remise, exposée, ou offerte en vente à l'extérieure du lieu de résidence;

Les usages autorisés dans les zones identifiées à la Grille des usages et normes sont:

- 613 - Maisons de courtiers et de négociants en valeurs immobilières et marchandes – bourse et activités connexes;
- 614 - Assurances, agents, courtiers d'assurances et services;
- 616 - Services de holding et d'investissement;
- 631 - Service de publicité;
- 633 - Service de soutien aux entreprises;
- 634 - Service pour les bâtiments et les édifices;

#### C – Commerce associé à l'habitation (Type "C")

Sont de ce groupe d'usage les personnes qui exploitent un commerce associé à leur lieu de résidence et qui sont susceptibles de générer un achalandage.

Toute personne qui exploite un commerce dans son lieu de résidence doit respecter les conditions suivantes:

- a) une seule activité commerciale est autorisée par lieu de résidence;
- b) le lieu de résidence où une activité commerciale est pratiquée demeure occupé principalement pour des fins résidentielles;

- c) à l'exception de la personne qui exploite un commerce associé à son lieu de résidence, cette activité ne peut compter qu'un (1) seul employé extérieur au ménage occupant le lieu de résidence;
- d) la superficie de plancher occupée par l'activité commerciale ne doit dans aucun des cas excéder 40 mètres carrés de la superficie totale habitable du lieu de résidence;
- e) la ou les pièces occupées par le commerce doivent être distinctes de celles utilisées pour des fins d'habitation. On doit pouvoir y accéder directement soit par l'entrée principale existante du bâtiment ou par une entrée indépendante aménagée pour les circonstances;
- f) une seule enseigne est autorisée par bâtiment et elle doit respecter les dispositions de l'article 4.6.12 du présent règlement;
- g) seulement un véhicule-moteur de promenade, identifié ou non sous la raison sociale de l'occupant peut être laissé en stationnement sur le terrain;
- h) aucune activité reliée au commerce n'est autorisée dans un bâtiment secondaire ou accessoire incluant un garage attenant au lieu de résidence;
- i) aucune marchandise n'est remise, exposée, ou offerte en vente à l'extérieure du lieu de résidence.

Les usages autorisés dans les zones identifiées à la Grille des usages et normes sont:

- 6493 - Service de réparation de montres, d'horloges et de bijouterie;
- 5933 - Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux;
- 4721 - Centre de messages téléphoniques;
- 5391 - Vente au détail de marchandise en général (d'articles de couture);
- a) 5631 - Vente au détail d'accessoires pour femme;
- b) 5640 - Vente au détail de lingerie pour enfants;
- 5693 - Vente au détail de vêtements et articles usagés (sauf les marchés aux puces) (sont incluses les friperies)
- c) 5651 - Vente au détail de vêtements pour toute la famille;
- d) 5891 - Traiteurs;
- e) 6231 - Salon de beauté (maquillage, manucure, etc.);
- f) 6232 - Salon de coiffure;
- g) 6233 - Salon capillaire;
- h) 6251 - Pressage de vêtements;
- i) 6253 - Cordonnerie (entretien de chaussures et articles de cuir).

### 3.3.2.3 *Classe Commerce et Services spécialisés (c3)*

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain aux heures normales d'ouverture;

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 150 - Habitation en commun;
- 181 - Hôtels, motels et maisons de touristes;
- 531 - Vente au détail, magasins à rayons;
- 533 - Vente au détail, variété de marchandises à prix limité;
- 5595 - Vente au détail d'accessoires de véhicules récréatifs et de roulettes de tourisme;
- 561 - Vêtements et accessoires pour hommes et garçons;
- 562 - Vente au détail, prêt-à-porter pour dames;
- 563 - Vente au détail de spécialités et d'accessoires pour dames;
- 564 - Vente au détail de lingerie d'enfants;
- 565 - Vente au détail de vêtements pour toute la famille;
- 566 - Vente au détail de chaussures;
- 567 - Vente au détail, complets sur mesure;
- 568 - Vente au détail de vêtements de fourrure;
- 569 - Autres activités de vente au détail, comme les accessoires, "N.C.A.";
- 571 - Vente au détail de meubles, mobiliers de maison et équipements;
- 572 - Vente au détail d'appareils ménagers;
- 573 - Vente au détail de radios, téléviseurs et instruments de musique;
- 582 - Établissement où l'on sert à boire (boissons alcooliques);
- 592 - Vente au détail de boissons alcoolisées;
- 593 - Vente au détail d'antiquités et de marchandises d'occasion;
- 599 - Autres activités de vente au détail, "N.C.A.";
- 611 - Banques et activités bancaires;
- 621 - Service de buanderie, nettoyage à sec, teinture;
- 622 - Services photographiques;
- 623 - Salons de beauté et salons de coiffure;
- 625 - Services de réparation, de modification d'accessoires personnels; services de cueillette pour le nettoyage; réparation des chaussures;
- 629 - Autres services personnels, "N.C.A.";
- 639 - Autres services d'affaires, "N.C.A.";
- 651 - Services médicaux et de santé;

- 673 - Services postaux;
- 692 - Services de bien-être et de charité;
- 699 - Autres services divers, "N.C.A.";
- 721 - Assemblée de loisirs;
- 829 - Autres activités reliées à l'agriculture, "N.C.A."

#### 3.3.2.4 *Classe Services administratifs, de recherche et d'affaires (c<sub>4</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain aux heures normales d'ouverture;

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 600 - Immeubles à bureaux;
- 611 - Banques et activités bancaires;
- 612 - Services de crédit (autres que les banques);
- 613 - Maisons de courtiers et négociants en valeurs mobilières et marchandises : bourses et activités connexes;
- 615 - Immeubles et services connexes;
- 619 - Autres services immobiliers, financiers et d'assurances, "N.C.A.";
- 631 - Services de publicité;
- 632 - Bureaux de crédit pour les commerces et les consommateurs ; services de recouvrement;
- 636 - Services de placement;
- 652 - Services juridiques;
- 659 - Autres services professionnels.

#### 3.3.2.5 *Classe Commerce et service à incidences (c<sub>5</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain aux heures normales d'ouverture;

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 421 - Transport par autobus, infrastructure;



- 422 - Transport de matériel par véhicule, infrastructure;
- 429 - Autres transports par véhicules à moteur, infrastructure, "N.C.A.";
- 521 - Vente au détail de matériaux de construction et de bois;
- 522 - Vente au détail, équipements de plomberie et de chauffage;
- 523 - Vente au détail, peinture, verre et papier tenture;
- 524 - Vente au détail de matériel électrique;
- 534 - Vente au détail, machines distributrices;
- 535 - Vente au détail, colportage;
- 551 - Vente au détail de véhicules à moteur;
- 552 - Vente au détail de pneus, batteries et accessoires;
- 5531 - Stations-service (vente d'essence et réparation d'automobiles);
- 5532 - Libre-service (station-service sans service aux pompes et sans mécanique);
- 5533 - Libre-service et vente au détail de produits d'épicerie;
- 559 - Autres activités de vente au détail, automobiles, embarcations, avions et accessoires, "N.C.A.";
- 596 - Vente au détail, activités reliées à la ferme et au jardinage;
- 598 - Vente au détail de combustibles;
- 624 - Services funéraires;
- 634 - Services pour les bâtiments et les édifices;
- 637 - Entreposage et services d'entreposage;
- 641 - Services de réparation de l'automobile;
- 649 - Autres services de réparation, "N.C.A."

### 3.3.2.6 *Classe Commerce relié à l'agriculture et à la forêt (c<sub>6</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain aux heures normales d'ouverture;

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 801 - Bâtiment de ferme pour production acéricole (cabane à sucre, salle de réception etc.);
- 5151 - Vente en gros du grain;
- 5155 - Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans);
- 5961 - Vente au détail de foin, de grain et de mouture;

- 5252 - Vente au détail d'équipement de ferme;
- 831 - Production forestière commerciale;
- 832 - Service forestier commercial;
- 833 - Production de tourbe et de gazon;

### 3.3.2.7 *Classe Commerce relié à la récréation (c<sub>7</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain aux heures normales d'ouverture;

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 7412 - Terrain de golf;
- 742 - Terrain de jeux et piste d'athlétique;
- 761 - Parc pour la récréation en général ;
- 4563 - Piste cyclable en site propre;
- 4565 - Sentier récréatif de véhicules motorisés;
- 4567 - Sentier récréatif pédestre;
- 7392 - Golf miniature;
- 7412 - Golf avec facilités (chalets, restaurant etc.);
- 7416 - Centre équitation;
- 7491 - Camping excluant le caravanning;
- 7492 - Camping sauvage et pique-nique;
- 7493 - Camping et caravanning;
- 7513 - Centre de ski de fond;
- 7521 - Camp de groupes et base de plein air (dortoir);
- 7522 - Camp de groupes et base de plein air (sans dortoir);

## 3.3.3 **Groupe Industrie**

### 3.3.3.1 *Classe Infrastructure et équipement d'utilité publique (i<sub>1</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 471 - Communication, centres et réseaux téléphoniques;
- 481 - Électricité, infrastructure;
- 483 - Aqueduc et irrigation;
- 484 - Égout, infrastructure;
- 489 - Autres services publics, infrastructure, "N.C.A.";

### 3.3.3.2 *Classe Commerce de gros et Industrie légère (i<sub>2</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. L'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain aux heures normales d'ouverture;
2. L'activité ne présente aucun danger flagrant d'explosion ou d'incendie.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 301 - Imprimerie commerciale;
- 302 - Industrie du clichage, de la composition et de la reliure commerciale;
- 303 - Édition seulement;
- 304 - Édition et imprimerie;
- 3280 - Atelier d'usinage
- 392 - Fabriques de bijouterie et d'orfèvrerie;
- 393 - Fabriques d'articles de sport et de jouets;
- 397 - Fabriques d'enseignes et d'étalages;
- 5112 - Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles;
- 512 - Vente en gros de médicaments, produits chimiques et produits connexes;
- 513 - Vente en gros de vêtements et de tissus;
- 514 - Vente en gros, épicerie et produits connexes;
- 516 - Vente en gros de matériel électrique;
- 517 - Vente en gros de quincaillerie, d'équipement de plomberie et de chauffage incluant les pièces;
- 518 - Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie;
- 641 - Service de réparation de l'automobile;
- 661 - Services de construction d'édifices et de maison en général;
- 662 - Services de construction (ouvrage de génie civil);
- 663 - Service de la construction en général;
- 664 - Services spéciaux de la construction;

### 3.3.3.3 *Classe Industrie à incidences moyennes (i<sub>3</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe doivent répondre aux conditions suivantes :

1. l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain;
2. l'émission de fumée est contrôlée quelle qu'en soit la source par les dispositions du règlement sur la qualité de l'atmosphère (Q-2, r.20) conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement au Québec;
3. aucune poussière ou cendre de fumée n'est émise;
4. l'émission d'odeurs ou de gaz au-delà des limites du terrain est prohibée;
5. aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchiée par le ciel ou autrement, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de phares d'éclairage, de haut-fourneaux et d'autres procédés industriels de même nature, ne doit être visible d'aucun endroit situé hors des limites du terrain;
6. aucune chaleur émanant d'un procédé industriel ne doit être ressentie hors des limites du terrain;
7. aucune vibration terrestre ne doit être perceptible aux limites du terrain.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 203 - Préparation de fruits et de légumes;
- 204 - Industrie laitière;
- 205 - Meunerie et fabrication de céréales de table;
- 206 - Fabrication d'aliments pour les animaux;
- 207 - Boulangerie et pâtisserie (fabrication);
- 209 - Industries des boissons;
- 244 - Corderie et ficellerie (fabrication);
- 247 - Fabriques d'articles en grosse toile et de sacs de coton et de jute.
- 251 - Industries des bas et chaussettes;
- 259 - Bonneteries (sauf fabrication de bas et chaussettes);
- 261 - Industries des vêtements pour hommes;
- 262 - Industries des vêtements pour dames;
- 263 - Industries des vêtements pour enfants;
- 264 - Industries des articles en fourrure;
- 269 - Industries diverses de l'habillement;
- 271 - Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux;
- 272 - Fabriques de placages et de contre-plaqués;
- 273 - Industries des portes, châssis et bois ouvrés;
- 274 - Fabriques de boîtes en bois;
- 275 - Industries des cercueils;

- 279 - Industries diverses du bois;
- 281 - Industries des meubles de maison;
- 282 - Industries des meubles de bureau;
- 283 - Industries des articles d'ameublement divers;
- 284 - Industries des lampes électriques et des abat-jour;
- 293 - Fabriques de boîtes en carton et de sacs en papier;
- 323 - Industries des produits métalliques;
- 324 - Autre industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux;
- 325 - Industries du fil métallique et de ses produits;
- 326 - Fabriques d'objets de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- 327 - Fabriques d'appareils de chauffage;
- 329 - Fabriques de produits métalliques divers;
- 331 - Fabriques d'instruments aratoires;
- 332 - Fabriques de machines et équipements divers;
- 334 - Fabriques de machines pour le bureau et le commerce;
- 351 - Fabriques de petits appareils électriques;
- 353 - Fabriques d'appareils d'éclairage;
- 361 - Fabriques de produits en argile
- 384 - Fabriques de produits pharmaceutiques et de médicaments

#### 3.3.3.4 *Classe Industrie extractrice (i<sub>4</sub>)*

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 854 - Extraction et travaux de carrière pour les minéraux non métalliques (excepté les pétroles)

### 3.3.4 **Groupe Public et Institutionnel**

#### 3.3.4.1 *Classe Institution de quartier (p<sub>1</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 6242 - Cimetière
- 651 - Services médicaux et de santé;
- 681 - Écoles maternelles, enseignement primaire et secondaire;
- 6911 - Église.

#### 3.3.4.2 *Classe Institution centrale (p<sub>2</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 672 - Fonctions préventives et activités connexes;
- 6834 - École de beaux-arts et de musique;
- 711 - Activités culturelles;
- 7191 - Monument et site historique;
- 7233 - Salle de réunions, centre de conférence et de congrès;

### **3.3.5 Groupe Agriculture**

#### *3.3.5.1 Classe Agriculture générale (a<sub>1</sub>)*

Cette classe d'usage comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants :

Les bâtiments de la classe h<sub>1</sub> en structure isolée lorsqu'associés à une production agricole conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection et des activités agricoles, ou encore, des résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 de la même Loi.

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 812 - Fermes (les céréales sont la récolte prédominante)
- 813 - Fermes (autres récoltes que les céréales)
- 814 - Fermes (la récolte prédominante peut être des fruits, des noix, des légumes)

#### *3.3.5.2 Classe Agriculture avec élevage (a<sub>2</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 815 - Fermes (les produits laitiers sont prédominants)
- 816 - Fermes et ranchs (animaux pour des activités autres que laitières)
- 817 - Fermes (la volaille prédominante)

#### *3.3.5.3 Classe Exploitation forestière et sylviculture (a<sub>3</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 831 - Production forestière commerciale
- 832 - Services forestiers

#### *3.3.5.4 Classe Conservation (a<sub>4</sub>)*

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant :

- 921 - Services forestiers non commerciaux

#### 3.3.5.5 *Classe Agro-forestière (a<sub>5</sub>)*

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 815 - Fermes (produits laitiers prédominants);
- 816 - Fermes et Ranch (animaux pour des activités autres que laitières);
- 817 - Fermes (la volaille prédominante);
- 842 - Élevage du poisson;
- 831 - Production forestière commerciale;
- 8314 - Production du bois (usage mixte);
- 8321 - Pépinière sans centre de recherche.

#### 3.3.5.6 *Classe Zone de protection (a<sub>6</sub>)*

Cette classe d'usage comprend, sauf indication contraire à la grille des usages et normes, les usages suivants

Les bâtiments de la classe h<sub>1</sub> en structure isolée lorsqu'associés à une production agricole conformément aux dispositions de l'article 40 de la Loi sur la protection et des activités agricoles. Ou encore, des résidences construites sur des terrains bénéficiant de droits acquis en vertu de l'article 101 de la même Loi.:

- 812 - Fermes (les céréales sont la récolte prédominante)
- 813 - Fermes (autres récoltes que les céréales)
- 814 - Fermes (la récolte prédominante peut être des fruits, des noix, des légumes)
- 815 - Fermes (les produits laitiers sont prédominants)
- 816 - Fermes et ranchs (animaux pour des activités autres que laitières)
- 817 - Fermes (la volaille prédominante)
- 8169 - Ferme et ranch (autres animaux à plus de 50%)
- 921 - Services forestiers non commerciaux

Cette classe d'usage est caractérisée par la présence d'une aire de protection. Cette aire de protection vise à protéger un périmètre urbain des inconvénients résultant de la présence d'élevage causant des senteurs désagréables au milieu avoisinant. Ainsi, dans les zones A-511 et A-514 aucune nouvelle unité d'élevage ou nouvelle fosse de transfert ne peut être implantée à moins de trois cents mètres (300m) des limites du périmètre d'urbanisation. Ainsi,

toute unité d'élevage située dans ces zones devra se conformer aux conditions suivantes :

- L'ouvrage d'entreposage de déjection animale doit être muni d'une toiture permanente et d'une zone tampon boisée permanente installée autour de l'unité d'élevage visée;

De plus, seront interdits dans toutes zones A-511 et A-514, les usages reliés à l'élevage des animaux suivants :

- Chien ; dinde et dindon ; porc ; poule, poulet, poulette ; veau de grain sur fumier solide; veau de lait ; vison ; renard.

Malgré ce qui précède, pourront être permis les usages reliés à l'élevage des animaux indiqués au tableau qui suit lorsque les déjections animales sont gérées sous forme solide et lorsque le nombre par type est égal ou inférieure au nombre apparaissant au tableau suivant :

TYPE D'ANIMAUX DANS L'UNITÉ D'ÉLEVAGE	NOMBRE D'ANIMAUX
Porc, veau	10
Dinde, dindon, poule, poulet, poulette	50

### 3.3.6 Groupe Espace vert

#### 3.3.6.1 Classe Parc municipal ( $v_1$ )

Les seuls usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 762 - Parcs à caractère récréatif et ornemental
- 910 - Espaces de terrains paysagers

#### 3.3.6.2 Classe Récréation extensive ( $v_2$ )

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants :

- 722 - Installations sportives;
- 723 - Aménagements publics pour différentes activités
- 731 - Parcs d'exposition et parcs d'amusement
- 742 - Terrains de jeux et pistes athlétiques
- 761 - Parcs pour la récréation en général
- 762 - Parcs à caractère récréatif et ornemental
- 790 - Autres activités culturelles, de loisirs ou de récréation, "N.C.A."



### 3.4 CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les constructions et usages suivants sont permis dans toutes les zones, moyennant l'obtention de toutes les autorisations municipales et gouvernementales requises:

- la construction et l'installation de lignes aériennes, de conduits souterrains ou toutes infrastructures et accessoires reliés aux réseaux d'électricité à l'exception, des lignes aériennes de transport d'énergie électrique;
- les tours de transmission servant à la télévision, à la radio ou à la télécommunication;
- l'éclairage public, les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- les réseaux de gaz, d'huile, de vapeur et leurs sous-stations;
- les systèmes publics d'alarme (incendies, alertes, etc.);
- les champs d'épuration ou tout équipement sanitaire destiné à jouer le même rôle;
- les réservoirs publics d'alimentation d'eau;
- les arrêts et les abris pour le transport en commun;
- les cabines téléphoniques;
- les panneaux de circulation;
- les ouvrages reliés à l'assainissement des eaux.

### 3.5 NORMES D'IMPLANTATION ET D'ÉDIFICATION

Sous réserve des dispositions communes à toutes les zones prescrites au chapitre de ce règlement, les normes d'implantation particulières à chaque zone sont indiquées comme suit à la grille des usages et normes :

#### a) Nombre d'étages:

Le nombre d'étages minimum et maximum est prescrit à la grille des usages et normes. Ceci signifie que tout bâtiment ne doit pas comporter un nombre d'étages inférieur ou supérieur à celui indiqué.

**Note:** Cette disposition ne s'applique pas aux édifices de culte, aux bâtiments agricoles, aux structures érigées sur le toit d'un édifice occupant moins 10% de la superficie du toit, aux antennes de radio et de télévision, aux pylônes, aux tours

d'observation et aux tours de transport d'électricité ou de communication.

b) Marges de recul avant, arrière et latérales:

Elles sont prescrites en mètres et s'appliquent à tous les terrains de la zone sous réserve des dispositions particulières du règlement.

## **3.6 CAHIER DES USAGES ET NORMES**

### **3.6.1 Dispositions générales**

Le cahier des usages et normes prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés ainsi que les normes d'implantation d'exception et les normes spéciales.

Ledit cahier constitue l'annexe « B » et fait partie intégrante de ce règlement pour valoir comme s'il était ici au long reproduit.

### **3.6.2 Identification des mots-clés contenus à la grille des usages et normes**

#### *3.6.2.1 Groupe et classe d'usages*

Ces termes sont définis aux articles 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 du présent règlement. Un point situé dans la colonne des numéros de zones, vis-à-vis une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés.

#### *3.6.2.2 Numéro de zone*

Ce terme fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'explicité à l'article 3.1.1 du présent règlement.

#### *3.6.2.3 Usage spécifiquement autorisé*

Une note située dans la colonne des numéros de zones, vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, indique qu'un tel usage est autorisé dans la zone concernée et ce, à l'exclusion de tous les autres usages de la classe qui le comprend.

#### *3.6.2.4 Usage spécifiquement interdit*

Une note située dans la colonne des numéros de zone, vis-à-vis un usage spécifiquement interdit, indique que tous les usages de la classe le comprenant sont autorisés, à l'exclusion dudit usage.

#### *3.6.2.5 Normes prescrites*

Des normes régissant l'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées par zone à la rubrique « Normes prescrites » de la grille

des usages et normes. En premier lieu, un point apparaissant dans la colonne des numéros de zone, indique le choix du type de structure retenu pour une construction. Par la suite, il y est traité des marges de recul à respecter pour l'implantation d'un bâtiment. Précisons ici que dans le cas des marges latérales, qu'il est prévu des marges latérales «0» pour les constructions jumelées ou en rangées en référence à la présence d'un mur mitoyen. Cependant, dans tous les cas, la somme des marges de recul latérales doit être respectée.

Un nombre apparaissant dans la colonne des numéros de zone à la grille précise la superficie minimale des terrains incluant la profondeur et le frontage. On y retrouve de plus les spécificités concernant la hauteur minimale ou maximale en nombre d'étage d'un bâtiment ainsi que certaines normes concernant la superficie d'implantation et la largeur minimale d'une construction. Enfin, il est spécifié le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ainsi que le rapport espace bâti/terrain minimum à respecter.

#### 3.6.2.6 *Entreposage extérieur*

Un point apparaissant dans la colonne des numéros de zone, vis-à-vis la norme spéciale « Entreposage extérieur », indique que l'entreposage extérieur est autorisé dans la zone concernée. Les lettres font référence au type d'entreposage autorisé dans une zone, tel qu'établi par l'article 5.1 du présent règlement.

Dans une zone, tout type d'entreposage autre que celui spécifiquement autorisé au Cahier des usages et normes est prohibé.

#### 3.6.2.7 *Amendement*

À des fins de référence, cette rubrique contient le numéro du règlement amendant le présent règlement et ayant une incidence sur les données apparaissant à la grille des usages et normes.

#### 3.6.2.8 *Notes*

Cette rubrique contient des dispositions applicables par zone à des cas particuliers, tels que mentionnées à la grille des usages et normes.

## **4.0 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTES LES ZONES**

### **4.1.1 Usage principal**

Selon les prescriptions édictées au «Cahier des usages et normes», il ne peut y avoir qu'un maximum de 2 usages principaux par bâtiment sur un même terrain.

### **4.1.2 Bâtiment principal et bâtiments accessoires**

Il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain. Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain pour obtenir un permis de construction afin d'y implanter un bâtiment secondaire ou complémentaire.

### **4.1.3 Usages complémentaires à un bâtiment résidentiel**

À titre d'usages complémentaires à un bâtiment résidentiel situé dans une zone à dominance «Habitation» sont autorisés les usages complémentaires suivants:

- a) garage privé et dépendance;
- b) serre domestique isolée du bâtiment principal tout en lui étant contiguë ou non, située dans la cour arrière et n'occupant pas plus de 20 % de la superficie du lot;
- c) jardin potager dans les cours arrières ou latérales;
- d) piscine privée et pavillon de bain (spas);
- e) aménagement paysager;
- f) jeux et équipements de loisir dans les cours arrières ou latérales;
- g) aires de stationnement hors voie de circulation;
- h) clôture, foyer extérieur et antenne de réception pour télévision et équipement audio-visuel;
- i) une petite entreprise industrielle de type artisanal dans un bâtiment existant et l'utilisation de bâtiments agricoles désaffectés, à des fins d'entreposage.

L'usage complémentaire à un usage résidentiel, autorisé en i, doit être effectué aux conditions suivantes :

- a) L'activité industrielle se doit d'être de nature artisanale. On entend par activité artisanale, une activité qui est exercée par un travailleur

autonome, œuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux où se déroule l'activité artisanale;

- b) Seul un bâtiment existant sur le terrain peut être utilisé pour l'usage complémentaire de type industriel ayant une nature artisanale;
- c) L'usage complémentaire de type industriel ayant une nature artisanale ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieur à 100 % de la superficie au sol de la résidence;
- d) Un bâtiment utilisé à des fins industrielles telles que définies dans le présent article ne peut être agrandi;
- e) Un seul bâtiment peut être utilisé aux dites fins industrielles;
- f) Aucun entreposage extérieur n'est permis;
- g) Une seule enseigne est autorisée pour identifier l'usage industriel. Ladite enseigne doit avoir une superficie maximale de 3 mètres carrés et être apposée sur le bâtiment utilisé pour des usages complémentaires.

#### **4.1.4 Utilisation et bâtiments temporaires**

Les utilisations temporaires suivantes d'un terrain et/ou d'un bâtiment, de même que les bâtiments ou constructions temporaires suivantes, sont autorisées, le tout tel qu'indiqué ci-dessous. À l'expiration du délai fixé, l'utilisation devra cesser et les constructions et bâtiments doivent être démolis ou déménagés dans les 30 jours après quoi, ils deviennent illégaux. Les utilisations temporaires peuvent ne pas être entièrement conformes aux dispositions du règlement de construction.

- En cas de construction, les bâtiments et roulottes servant de bureau de chantier ou de magasin d'outillage sont permis pour la durée de la construction;
- Les bâtiments temporaires utilisés pour la vente immobilière de même que les affiches servant aux mêmes fins sont autorisés sur les terrains impliqués pour une période n'excédant pas un (1) an mais qui sera renouvelable annuellement;
- Les abris d'autos amovibles sont prohibés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 novembre de chaque année. Lors de leur implantation durant la période de l'année autorisée, la marge de recul pour les abris est fixée à un (1) mètre de l'emprise de la voie publique, lorsque le mur latéral est muni d'une visière permettant de bien voir les mouvements de circulation effectués sur la voie publique et à 5 mètres dans le cas contraire. Les abris doivent être érigés sur une voie d'accès au stationnement ou sur ce dernier (hauteur maximale : 2,2 mètres).

#### **4.1.5 Constructions interdites comme bâtiment accessoire**

L'emploi de wagons de chemins de fer, de tramway, d'autobus, de conteneur (container), de remorques, de boîtes de camion ou autres véhicules désaffectés de même nature portés sur des roues ou pas est aussi prohibé pour toutes fins sur la totalité du territoire de la municipalité. Seuls les roulotte ou véhicules motorisés à usage commercial sont autorisés et ce, uniquement sur les chantiers de construction.

### **4.2 ALIGNEMENT DE CONSTRUCTION ET AIRES TAMPONS**

#### **4.2.1 Alignement de construction**

L'utilisation de tout terrain est limitée par l'alignement de construction étant établi à une certaine distance donnée de l'alignement de la voie publique. Le bâtiment principal, ses annexes, ses saillies, la projection verticale et les saillies habitables doivent être érigés derrière cet alignement de construction avant.

Ils doivent également être érigés à l'intérieur de certaines autres marges latérales et arrières établies à une certaine distance donnée des lignes latérales et arrières du terrain.

Les lignes du terrain peuvent être brisées, cependant, elles ne peuvent être moins longues que les largeurs et les profondeurs prescrites pour chaque zone. Sauf pour les terrains de coins et les terrains transversaux, si les deux (2) lignes latérales d'un terrain se rejoignent en angle à l'arrière, il faudrait assumer que cette ligne arrière a au moins 3 mètres de longueur, qu'elle est comprise à l'intérieur du terrain et qu'elle est parallèle à la ligne avant ou à la corde de l'arc de la ligne.

#### **4.2.2 Marges de recul avant, arrière, latérales et largeur combinée des cours latérales**

À chaque zone ou secteur de zone est affectée une marge de recul avant. Cette marge de recul est indiquée dans la grille des usages et normes, sauf dans les cas suivants :

##### Les lots de coin

Pour les lots de coin, la marge de recul avant du côté de la rue considérée comme rue latérale peut être de 1,5 mètre inférieure à la marge de recul avant de la rue considérée comme rue de front (rue de façade).

### Les lots transversaux

La marge de recul avant doit être observée sur chacune des rues, à l'exception des lots transversaux de coin où on peut appliquer l'alinéa ci-haut mentionné pour un côté du bâtiment.

### Les lots adjacents à un passage piétonnier

Pour les lots adjacents latéralement à un passage piétonnier ou à un parc, la marge latérale qui borne le chemin piétonnier ou le parc doit être majorée de 1,5 mètre.

### Les bâtiments jumelés, en rangée ou dos à dos

La prescription concernant les marges de recul latérales ne s'applique pas du côté de la mitoyenneté. Cependant, on doit appliquer la prescription concernant la somme des marges latérales pour l'unité de chaque extrémité du bâtiment.

### Les stations-service, postes d'essence et lave-autos

L'implantation d'un bâtiment visé par le présent règlement doit se faire conformément aux prescriptions suivantes :

#### a) Marge de recul avant :

15 mètres minimum de l'emprise de la rue sur laquelle tout établissement a son adresse et/ou ses baies de garage ou de lavage.

Par exception, une marquise peut s'approcher jusqu'à 3 mètres de l'emprise de la rue.

#### b) Marges latérales

6 m minimum lorsque le terrain est adjacent à une zone d'habitation ou à un terrain sur lequel est érigé un bâtiment utilisé principalement pour fins d'habitation au moment de la demande du permis.

Dans les autres cas, 3 mètres minimum.

#### c) Marge arrière

Un minimum de 3 mètres.



## Îlot des pompes

La limite extérieure de l'îlot des pompes ne doit pas être à moins de 6 mètres de l'emprise de la rue.

### 4.2.2.1 *Marge de recul avant ou arrière dans les secteurs existants*

Dans les secteurs existants ou en voie de construction, les normes suivantes doivent être appliquées pour établir la marge de recul avant :

#### Calcul de la marge de recul avant ou arrière

- Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un terrain vacant situé entre deux bâtiments existants dont la marge de chacun est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul est égale à la moyenne des marges de recul des deux bâtiments existants.

Lorsqu'un bâtiment est implanté sur un lot adjacent à un bâtiment déjà existant et dont la marge de recul est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant doit être celle exigée dans la zone. Toutefois, si la distance projetée entre les 2 bâtiments est moins de 15 mètres, la marge de recul avant à respecter est égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite et la distance existante entre les bâtiments adjacents dérogoires et la ligne de rue.

Toute nouvelle construction doit être située à une distance minimum de 6 mètres de la voie publique.

### 4.2.3 **Les cours latérales et cours arrières**

Les cours latérales ne doivent pas mesurer moins de 120 centimètres lorsque la hauteur du bâtiment est de 4,5 mètres ou moins, plus 30 centimètres pour chaque 3,5 mètres supplémentaires sous réserve de ce qui suit :

- a) Lorsque la façade latérale comprend des fenêtres, la largeur de la cour latérale ne doit jamais être inférieure à 2 mètres;
- b) Sauf le cas de mur mitoyen, la largeur de la marge latérale sans fenêtre ni ouverture de porte peut être inférieure à la norme prescrite dans la clause générale ci-dessus lorsque la façade latérale est une séparation ignifuge de  $\frac{3}{4}$  d'heure et à condition qu'une servitude soit enregistrée sur la propriété contiguë d'une largeur égale à la différence entre la marge restante et la marge prescrite dans la règle générale;
- c) Cependant, dans tous les cas, il doit être possible d'accéder à la cour arrière soit par une ruelle ou un accès piétonnier enregistré le long de la

ligne arrière des lots et aboutissant à une rue, soit par un accès latéral d'une largeur minimum de 3 mètres;

- d) Pour les bâtisses existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les marges latérales ne sont pas conformes à ce règlement, la marge latérale existante pourra être considérée comme celle en vigueur soit pour le rehaussement ou la reconstruction de ces bâtiments.

Cependant, si des ouvertures sont prévues, la marge de 2 mètres devra être respectée à moins d'avoir une servitude enregistrée sur la propriété contiguë.

Par ailleurs, il sera toujours possible de ne conserver qu'une distance de 4 mètres entre 2 bâtiments si des servitudes mutuelles sont enregistrées sur les 2 lots pour une largeur de 4 mètres afin de permettre l'accès à la cour arrière.

Dans le cas où un bâtiment doit être implanté à côté d'un bâtiment existant qui ne respecte pas la marge latérale réglementaire, il doit respecter une marge minimum qui sera la moyenne entre la marge du voisin et la marge réglementaire.

#### **4.2.4 Usages permis dans les cours avant, latérales et arrière**

##### *4.2.4.1 Pour les utilisations résidentielles et agricoles*

Les seules constructions et plantations autorisées dans la cour avant sont les suivantes :

- a) les trottoirs, les marches, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les auvents, les clôtures et les murets de moins d'un (1) mètre, et ce, au-delà de 60 centimètres de la ligne d'emprise de la voie publique. Cet espace de 60 cm doit être sensiblement au même niveau que la rue ou le trottoir selon le cas;
- b) les galeries ou perrons ouverts sur 3 côtés, ainsi que l'escalier conduisant au rez-de-chaussée;
- c) les allées d'accès à des aires de stationnement et les aires de stationnement conformes aux dispositions de l'article 4.6.12;
- d) un abri d'hiver conforme aux dispositions du présent règlement;
- e) dans le cas d'un lot de coin, dans le but d'assurer une intimité accrue aux espaces extérieurs d'un tel lot, la plantation d'une haie ou clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres et pouvant s'avancer jusqu'à une

distance maximale de 2 mètres dans la marge de recul avant est autorisé.

#### *4.2.4.2 Pour les autres utilisations*

Les seules constructions et plantations autorisées dans la cour avant sont les suivantes :

- a) les constructions et plantations autorisées à l'article 4.2.4.1;
- b) les enseignes conformes aux dispositions du présent règlement;
- c) le stationnement hors rue conformément à l'article 4.5.1;
- d) les installations servant à l'éclairage et à la sécurité tant des véhicules que des piétons;
- e) un auvent ou une marquise respectant un dégagement dans la marge de recul avant ou au-dessus d'un trottoir de 2,15 mètres de plus, la hauteur libre au-dessus d'une chaussée piétonne ne doit en aucun temps être inférieure à 30 centimètres à la mesure entre la projection verticale de l'extrémité de l'auvent ou de la marquise par rapport à la chaussée piétonne.

### **4.2.5 Constructions et plantations permises à l'intérieur des cours latérales**

#### *4.2.5.1 Pour les utilisations résidentielles*

Les seules constructions et plantations autorisées dans les cours latérales sont les suivantes :

- a) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures et les murets d'une hauteur n'excédant pas 2 mètres;
- b) les cheminées pourvu que l'empiètement n'excède pas 75 centimètres dans la marge de recul latérale;
- c) les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- d) un abri d'hiver, un abri d'auto et un garage privé conformes aux dispositions du présent règlement;
- e) pour un lot de coin ou transversal: sont autorisées en plus les constructions et plantations énumérées à l'article 4.2.4.1.

#### 4.2.5.2 *Pour les autres utilisations*

Les seules constructions et plantations autorisées dans les cours latérales sont les suivantes :

- a) les constructions et plantations énumérées à l'article 4.2.5.1;
- b) un bâtiment accessoire conformément à l'article 4.3.4;
- c) le stationnement hors rue conformément à l'article 4.5.1;
- d) pour un lot de coin ou transversal: sont autorisées en plus les constructions et plantations énumérées à l'article 4.2.6.2.

### **4.2.6 Constructions et plantations à l'intérieur d'une cour arrière**

#### 4.2.6.1 *Pour les utilisations résidentielles*

Les seules constructions et plantations autorisées dans une cour arrière sont les suivantes :

- a) les constructions énumérées à l'article 4.2.5.1;
- b) les constructions servant aux usages complémentaires à l'habitation seulement conformément aux dispositions du présent règlement;
- c) les piscines et les foyers conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 4.2.6.2 *Pour les autres utilisations*

Les seules constructions et plantations autorisées dans une cour arrière sont les suivantes :

- a) les constructions énumérées à l'article 4.2.5.1;
- b) les constructions servant aux usages complémentaires de l'utilisation principale conformément aux dispositions du présent règlement.

### **4.2.7 Installations défendues dans les cours avant et latérales**

Les réservoirs, bonbonnes et citernes sont interdits dans toutes les cours avant. Cependant, ils sont permis dans les cours latérales à la condition d'être complètement masqués par de la végétation.

## 4.2.8 Usages spécifiques interdits dans les cours latérales

Les usages suivants sont interdits dans les cours latérales donnant sur une rue :

- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les cordes à linge;
- les bonbonnes de gaz;
- les foyers extérieurs (interdit également dans les cours avant);
- les piscines (interdites également dans les cours avant).

## 4.2.9 Les aires tampons

### 4.2.9.1 *Dispositions particulières*

- a) Les aires tampons doivent être prévues sur la propriété de l'usage en question le long de ses limites avec des espaces publics (rues, parcs) ou des zones d'usages différents. Cependant, de telles aires doivent être prévues tout autour des sites d'exploitation, pour les industries extractives, et avec nuisance;
- b) Ces aires ont une largeur minimale de 3 mètres et seront boisées avec une majorité de conifères;
- c) Les arbres doivent avoir un minimum de 2 mètres de hauteur au moment de la plantation et être espacés de 1,8 mètre au moment de la mise en terre exception faite des espaces prévus pour les entrées de véhicules et les accès piétonniers;
- d) Les espaces libres de plantations doivent être engazonnés et entretenus;
- e) Les aires tampons peuvent être aménagées à même le boisé existant qui doit être conservé en totalité si ce dernier répond à la continuité exigée;

### 4.2.9.2 *Échéancier de réalisation*

Le délai accordé pour compléter l'aménagement des aires tampons est fixé à 12 mois. Toutefois, une superficie minimale de 25 % de la superficie planifiée doit être aménagée au cours des 6 mois suivants la date d'émission du certificat d'occupation de l'usage destiné à être isolé. Par la suite, l'aménagement de la superficie résiduelle (75 %) devra être complété dans les 6 mois suivants la date d'émission du dit certificat.

## **4.3 NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

### **4.3.1 Superficie et façade minimum du bâtiment principal**

Sauf indication contraire au «Le cahier des grilles des usages et normes», les habitations d'un étage doivent avoir une superficie minimum de 80 mètres carrés. Le garage privé, isolé ou non, et toutes dépendances annexées sont exclus du calcul de la superficie.

Tout autre bâtiment principal doit avoir une superficie au sol d'au moins 55 m<sup>2</sup> à l'exception des stations-service qui doivent avoir au moins 65 m<sup>2</sup>, des postes d'essence libre-service qui peuvent avoir 20 m<sup>2</sup>, des restaurants avec service à l'auto, 30 m<sup>2</sup> et des chalets qui peuvent avoir 46 m<sup>2</sup>.

La superficie maximale d'un bâtiment est limitée par les prescriptions du coefficient d'occupation du sol dans certaines zones, selon la grille des usages et normes concernée. Dans le cas d'une habitation, ce sont les prescriptions relatives aux aires de détente selon l'article 4.4.2 qui s'appliquent.

La façade de tout bâtiment principal doit avoir une dimension minimale de 6 mètres sauf, les habitations unifamiliales contiguës qui peuvent avoir une façade minimale de 5 mètres excluant, dans les deux cas, les garages attenants.

Il ne pourra y avoir plus de 8 unités dans une rangée de maisons unifamiliales contiguës de même qu'il ne pourra y avoir plus de 4 unités disposées selon les mêmes alignements.

Toute construction de sous-sol doit être réalisée en totalité ou en partie sous l'emprise au sol du rez-de-chaussée du bâtiment.

La superficie du sous-sol doit être incluse dans la superficie de plancher.

Les normes de la présente section ne s'appliquent pas aux bâtiments servant à des fins d'utilité publique.

### **4.3.2 Architecture et apparence extérieure des constructions**

Aucun bâtiment ne peut être construit ou modifié, en entier ou en partie, en ayant forme l'être humain, un animal, un fruit, un légume, un poêle, un réservoir ou d'autres objets de formes différentes à celle d'un bâtiment.

L'emploi de wagons de chemins de fer, de tramway, d'autobus, de conteneur (container) ou autres véhicules désaffectés de même nature portés sur des roues ou pas est aussi prohibé pour toutes fins.

#### **4.3.3 Habitation à l'arrière d'un lot**

Aucune habitation ne doit être construite ou aménagée à l'arrière d'un lot sur le devant duquel existe déjà une autre habitation un autre bâtiment.

#### **4.3.4 Garage privé, abri d'auto, bâtiment accessoire**

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot pour pouvoir implanter un garage ou un abri d'auto, à l'exception des utilisations agricoles.

##### a) Nombre

Un seul garage privé attenant ou isolé du bâtiment principal ou un seul abri d'auto peuvent être érigés sur un terrain. Toutefois, un abri d'auto peut être jumelé à un garage privé attenant au bâtiment principal.

##### b) Dimensions des garages privés, abri d'auto et bâtiments accessoires.

La superficie au sol des garages privés attenant au bâtiment principal et des abris d'auto ne doit pas excéder 15 % de la superficie au sol du bâtiment principal.

La superficie au sol des bâtiments accessoires isolés du bâtiment principal (unifamilial) ne doit pas excéder 5 % de la superficie du terrain. Pour une habitation de plus d'un logement, la superficie est augmentée à 8 %. Pour les zones commerciales et industrielles, la superficie ne doit pas excéder 10 %. Dans les zones agricoles, la superficie maximale est établie à 100 m<sup>2</sup>.

Lorsque le bâtiment principal est une habitation de un (1) ou de plusieurs logements, un seul bâtiment accessoire est autorisé par logement en plus du rangement général décrit au point *d*. Le bâtiment accessoire doit avoir une hauteur maximale de 3,5 mètres pour un toit plat et de 4,5 mètres pour un toit en pente.

##### c) Implantation

Tous les bâtiments accessoires attenants au bâtiment principal doivent être situés à un minimum de 1 mètre de la ligne latérale du lot. Lorsqu'il y a une fenêtre, la distance est de 1,5 mètre. Pour ce qui concerne

l'abri d'auto, la distance se calcule à partir de l'extérieur de la colonne la plus rapprochée de la ligne latérale.

Tout bâtiment accessoire qui n'est pas relié au bâtiment principal doit être situé à une distance minimum de 3 mètres du bâtiment principal.

Le mur sans fenêtre d'un garage ou autre dépendance attenant au bâtiment principal peut s'approcher jusqu'à un (1) mètre des lignes latérales ou de profondeur. Aucune partie de construction, incluant les gouttières, ne doit empiéter sur le lot appartenant à un autre propriétaire. L'égouttement du toit doit se faire sur le lot où est situé le bâtiment accessoire.

#### d) Le rangement général

Tout logement doit avoir au moins 5 m<sup>3</sup> d'espace de rangement. Cet espace doit avoir au moins une hauteur de 2 mètres pour 50 % de l'espace requis. Ce rangement doit être situé à l'intérieur du bâtiment principal.

Tout bâtiment commercial, industriel et résidentiel de 6 logements et plus doit être desservi par un abri à poubelles ou un enclos de haies vives de 2 mètres de hauteur, afin de protéger l'environnement. Cet abri doit être situé à au moins 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un lot.

### **4.3.5 Bâtiments temporaires**

Les bâtiments temporaires sont sujets à la réglementation prévue pour les bâtiments permanents sauf celles des fondations, de l'alignement et des cours. Ces bâtiments ne peuvent servir d'habitation et doivent être démolis ou enlevés dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'usage pour lequel ils ont été autorisés.

### **4.3.6 Piscines**

L'installation de toute piscine creusée ou hors terre nécessite un permis de construction conformément aux dispositions du « *Règlement administratif* ».

La construction ou l'installation d'une piscine comprend aussi la possibilité de construire et d'installer des éléments qui jouent un rôle accessoire à la présence de cette composante. Ainsi, cabanon de piscine, trottoir, système d'éclairage, patio surélevé, glissoire, barbotteuse ou enceinte (clôture) sont considérés comme des composantes complémentaires à la



présence d'un tel équipement. En aucun moment, une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

La construction ou l'installation, d'une piscine extérieure sur un terrain où est déjà présente ou non une habitation, est soumise aux exigences suivantes :

- a) Aucune piscine, y compris ses dépendances, ne peut occuper plus que 30 % de la superficie non construite du terrain où elle est implantée;
- b) Toute piscine incluant ses accessoires doit être installée ou construite à une distance minimum de 2 mètres des lignes de propriété ou de servitude publique et jamais à moins de 1.5 mètre de tout immeuble;
- c) Dans le cas d'une piscine creusée, des trottoirs d'une largeur minimum d'un (1) mètre doivent être construits autour de cette dernière en s'appuyant à la paroi de la piscine sur tout son périmètre. Ces trottoirs doivent être recouverts ou construits de matériaux antidérapants;
- d) Toute piscine creusée ou semi-creusée ayant une profondeur d'au moins un (1) mètre doit, obligatoirement, être entourée d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette dernière, pour y avoir accès, doit être munie d'une porte avec un dispositif de sécurité passif installé du côté extérieur de l'enceinte avec serrure et fermeture automatique qui doit être hors de la portée des enfants. Les éléments entrant dans la construction de cette enceinte doivent empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 cm de diamètre et être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade de l'extérieur de plus, un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte ;
- e) Toute piscine hors-terre ayant une profondeur d'au moins 75 cm doit, obligatoirement, être entourée d'une enceinte d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Cette enceinte doit être munie d'un mécanisme de verrouillage pour la porte ainsi qu'une fermeture automatique qui doit être hors de la portée des enfants;
- f) Toute piscine hors terre dont la paroi est d'au moins 1,2 mètre, en tout point par rapport au sol, ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque les accès s'effectue au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement, à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte munie d'un mécanisme de verrouillage pour la porte ainsi qu'une fermeture automatique ou, à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de façon ou sa partie ouvrant sur la piscine soit aussi munie d'un mécanisme de verrouillage pour la porte ainsi qu'une fermeture automatique qui doit être hors de la portée des enfants;

- g) Afin d'empêcher un enfant de grimper pour avoir accès à une piscine, les équipements destinés au fonctionnement du traitement de l'eau de baignade doivent être installés à une distance supérieure à un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant les appareils de filtration d'une piscine doivent être souples et ne pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou de l'enceinte;
- h) Aucun système d'évacuation de l'eau de baignade d'une piscine ne doit être raccordé directement au réseau d'égout pluvial ou sanitaire de la municipalité de plus, toute partie du système de filtration de l'eau de la piscine ;
- i) Lorsqu'une piscine est implantée sur un terrain d'angle ou un terrain d'angle transversal, celle-ci peut être installée dans la cour avant ou arrière en autant qu'elle soit située à l'arrière de l'alignement du mur de façade principal. Elle doit respecter une distance minimale de 2 mètres de la ligne de terrain et dans ce cas précis, l'enceinte peut être construite sur la ligne de propriété mais ne doit pas dépasser le mur arrière du bâtiment principal lorsque implantée dans la partie arrière de la cour. Enfin, la piscine devra respecter les normes concernant un triangle de visibilité.

#### **4.3.7 Stationnement**

Le stationnement est considéré comme un usage accessoire et, à ce titre, il peut être placé dans les cours latérales et arrière de même que dans la marge de recul avant.

Dans le cas d'un terrain utilisé principalement comme terrain de stationnement public, le stationnement est aussi permis dans la marge de recul avant jusqu'à 1,5 mètre de l'alignement de la voie publique.

Il doit être prévu pour tout terrain utilisé, construit ou non, un espace de stationnement hors rue selon les dispositions du présent règlement.

### **4.4 AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

#### **4.4.1 Clôture et aménagement des limites des propriétés**

Des clôtures ornementales ajourées ou non, confectionnées de bois, de maçonnerie et de métal recouvert de peinture cuite ou de vinyle incluant les haies peuvent être implantées, sous réserve de ce qui suit :

- a) Le long des lignes latérales, au-delà du bâtiment principal et le long des lignes arrières, la hauteur des clôtures peut être portée à 2 mètres;

- b) Pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 0,7 mètre mesuré à partir du centre de la rue doit être respecté. Ce triangle doit avoir 5 mètres de côté dans le cas d'une intersection d'une rue principale ou secondaire et 8 mètres dans le cas d'une intersection de 2 rues principales. Ce triangle est mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue ou de leur prolongement;
- c) Dans la marge avant, toute clôture, mur ou haie ne doit pas dépasser un (1) mètre de hauteur calculé à partir du niveau moyen du sol;
- d) Dans la cour avant, toute clôture en mailles de fer ou d'aluminium doit être masquée à 60 % par une haie d'arbustes ou de conifères pouvant atteindre une hauteur au moins égale à celle de la clôture. Cette haie doit être implantée sur le terrain de la propriété concernée et non à l'intérieur de l'emprise publique;
- e) Autour des cours d'école et des terrains de jeux, les clôtures doivent avoir une hauteur minimum de 2,5 mètres y compris dans la marge avant;
- f) Les clôtures à neige sont autorisées uniquement pour des raisons de protection hivernale sur l'ensemble d'un terrain. Ces clôtures peuvent être autorisées entre le 15 octobre et le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante;
- g) Dans toutes les zones, les obstacles tels que, les haubans, les boîtes postales, les murs, haies, talus, poteaux, arbres ainsi que tous autres éléments considérés comme du mobilier urbain doivent respecter une marge d'éloignement de un (1) mètre du domaine public.

#### 4.4.1.1 *Obligation de clôturer*

##### a) Entreposage extérieur

Tout terrain utilisé pour le remisage extérieur de produits bruts ou ouvrés, de rebuts quelconques, d'outillage, de véhicules lourds, machinerie, etc. ou pour l'entreposage extérieur de biens divers devra être complètement entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture ne doit pas être ajourée et elle doit être dûment peinte et bien entretenue.

##### b) Piscines

Les clôtures autour du site où se situe une piscine sont obligatoires conformément à l'article 4.3.6 du présent règlement.

##### c) Sites dangereux

Tout propriétaire d'un terrain situé dans une zone à dominance résidentielle et sur lequel s'accumulent des eaux de drainage ou

autres, constituant ainsi un danger pour la santé ou la sécurité du public, doit combler la dépression où s'accumulent ces eaux, ou encore, voir à son égouttement vers la voie publique ou un fossé à l'arrière du terrain dans un délai maximale de 15 jours.

Il est défendu d'utiliser pour fin de remplissage des matériaux de nature périssable tels que retailles de bois, du bois de construction, des pneus ou autres éléments semblables. L'utilisation de ferraille pour combler un terrain est également prohibée.

Tout propriétaire d'un terrain dont la topographie présente un danger pour le public, doit clôturer un tel terrain. L'assemblage d'une telle clôture doit être agencé de façon à éviter l'escalade et des traverses horizontales ne peuvent être posées que pour supporter le haut et le bas de la clôture.

#### **4.4.2 Aires extérieures de détente pour habitations**

Elles sont propres à chacune des zones et toutes spécificités sont indiquées à la rubrique «Note» d'une grille des usages et normes des utilisations.

#### **4.4.3 Aménagement paysager**

- a) Tout propriétaire d'immeubles situés dans la municipalité doit garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres dans un délai de 12 mois suivant le début de l'occupation;
- b) Les aires libres aménagées en pelouse doivent être entretenues régulièrement de façon à conserver un aspect de propreté à la propriété;
- c) Les allées pour piétons, accès pour voitures automobiles et les espaces de stationnement doivent être entretenus de façon à assurer la sécurité d'accès en tout temps dans les conditions normales d'utilisation;
- d) Les aires libres doivent être maintenues dans un état constant de propreté, être exemptes de plantes vénéneuses ou nuisibles et gardées libres en tout temps de rebuts, de déchets et de débris de toute sorte. Tout arbre mort doit être abattu lorsqu'il constitue un danger public;
- e) Pour les utilisations résidentielles, aucun stationnement ne peut être aménagé dans la partie de la cour avant et de la marge de recul avant comprise dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, sauf:
  - pour les bâtiments en rangée où une case par logement est autorisée;

- pour les lots transversaux et de coin où la cour considérée comme cour arrière du bâtiment principal peut être aménagée pour du stationnement.
- f) Dans le cas des aires d'agrément pour une habitation de 8 logements, une superficie d'au moins 5 % de cette aire doit être aménagée en aire de jeux pour enfants.

#### **4.4.4 Niveau d'un terrain par rapport aux voies de circulation**

Toutes les cours avant doivent être aménagées de façon à se drainer vers la voie publique.

#### **4.4.5 Normes d'entreposage extérieur**

Aucun entreposage de produits bruts ou ouvrés, rebuts quelconques, outillage, machinerie, véhicules ne peut être fait à l'extérieur des bâtiments sauf dans les cours arrières et latérales à la condition que l'espace utilisé à cette fin soit entouré d'une clôture d'au moins 2 mètres de hauteur, non ajourée, dûment peinte et bien entretenue;

##### *4.4.5.1 Usage du trottoir et des rues*

Nul n'a le droit de se servir d'une partie du trottoir ou de la rue pour mettre des matériaux, machineries, neige ou autres éléments dérangeants.

Bien que l'entreposage extérieur de matériaux et matériels n'est pas habituellement permis dans les aires libres, sauf dans les zones industrielles et commerciales, sous certaines conditions il peut être permis d'entreposer des matériaux de construction pendant la durée de toute construction, réparation, modification ou démolition d'un bâtiment. L'entreposage doit se faire sur un espace n'excédant pas le 1/3 de la largeur de la voie publique. Cet espace ne doit pas dépasser le 1/4 de la largeur de la voie si un autre bâtiment est déjà en construction de l'autre côté de la voie. L'entreposage doit cesser immédiatement après la fin des travaux.

L'espace occupé doit être clôturé au moyen de dispositifs propres à protéger le public et, de nuit, soit du soleil couchant au soleil levant, muni de feux agréés par la municipalité.

Les trottoirs doivent être laissés libres à la circulation des piétons qui doivent être protégés, s'il y a danger pour eux, par une construction temporaire consistant en un mur intérieur et un toit d'une résistance suffisante pour parer aux dangers de la chute des matériaux provenant du bâtiment en construction, réparation ou démolition.

## **4.5 NORMES DE STATIONNEMENT, DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT**

### **4.5.1 Stationnement hors rue**

#### *4.5.1.1 Règle générale*

Un permis de construction ne pourra être émis à moins que n'ait été prévue une ou des cases de stationnement hors rue selon les dispositions de la présente section.

Cette exigence s'applique aux travaux d'agrandissement d'un usage existant, aux travaux de construction d'un nouveau bâtiment et aux travaux ayant pour but de changer l'usage d'un bâtiment.

Dans le cas d'un agrandissement, seul celui-ci est soumis aux présentes normes.

#### *4.5.1.2 Emplacement des aires de stationnement*

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même lot que l'usage desservi ou sur un lot adjacent situé à moins de 150 mètres de l'usage desservi (distance de marche).

#### *4.5.1.3 Dimensions des cases de stationnement et des allées*

Lorsque positionnée à angle droit, chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- longueur : 6,0 mètres
- largeur : 2,5 mètres

Lorsque des cases sont réservées spécifiquement pour des petites automobiles, la longueur minimale peut être réduite à 5,5 mètres.

Selon l'angle de stationnement, la largeur minimale des allées de circulation ainsi que la profondeur minimale d'une rangée de cases de stationnement doivent correspondre aux dimensions précisées suivantes :

Angle des cases	Largeur allée (m)	Largeur (mètre)	Longueur (mètre)
0°	3.0 (sens unique) 6.0 (double sens)	2,50	6,0
30°	3,30 (sens unique) 6.0 (double sens)	2,50	6,0
45°	4.0 (sens unique) 6.0 (double sens)	2,50	6,0
60°	5,50 (sens unique) 6.0 (double sens)	2,50	6,0
90°	6.0 (sens unique) 6,70 (double sens)	2,50	6,0

#### 4.5.1.4 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces doivent préférablement être pavées ou dans le cas contraire, être recouvertes d'un matériau qui permet le drainage de la surface de roulement et ainsi, éviter la formation de boue. De plus, dans tous les cas, une aire de stationnement doit être pourvue d'un système de drainage des eaux de surface adéquat qui dirige ces mêmes eaux vers la voie publique ou un fossé de ligne et non vers les terrains voisins.

#### 4.5.1.5 Accès à la voie publique

Les allées de circulation et d'accès à la voie publique doivent être prévues pour toute aire de stationnement de plus de 2 cases.

Des aires de stationnement pour au plus 2 véhicules peuvent être desservies directement à partir de la voie publique.

Les allées de circulation dans l'aire de stationnement ainsi que les allées d'accès ne peuvent, en aucun cas, être utilisées pour le stationnement.

Une allée d'accès servant à la fois pour l'entrée et la sortie des véhicules doit avoir une largeur minimum de 5 mètres et maximum de 8 mètres.

Une allée d'accès servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie des véhicules, doit avoir une largeur minimum de 3 mètres et maximum de 6 mètres. Si 2 accès sont requis, la distance minimum entre les 2 accès est de 6 mètres.

Les aires de stationnement pour plus de 3 véhicules doivent être organisées de telle sorte que les véhicules doivent y entrer et en sortir en marche avant.

Les allées de circulation devront être séparées en tout point de la voie publique, par un espace minimum de 3 mètres.

4.5.1.6 *Prescription minimum concernant le nombre d'espaces de stationnement pour les habitations*

Il doit être prévu au moins deux (2) espaces de stationnement hors rue par logement. Lorsque le nombre de logement est de trois (3) à huit (8), il doit être prévu au moins 1,5 espace de stationnement hors rue par logement.

4.5.1.7 *Prescription minimum concernant le nombre d'espaces de stationnement pour les différents usages:*

Le nombre minimal de cases requises pour répondre aux besoins d'un usage est établi ci-après et tous les usages à être desservis doivent être considérés séparément dans le calcul total du nombre de cases :

HABITATION

- habitations unifamiliales et bi-familiales: 2 cases / logement
- habitations multifamiliales: 1,5 case / logement
- habitations pour personnes âgées: 1,5 case / logement ou 1 case par chambre

COMMERCE

- |   |  |
|---|--|
| - lieux d'assemblée tels que restaurants, brasserie, bars, clubs de nuit        | 1 case/10 m <sup>2</sup> de superficie de plancher |
| - établissements récréatifs tels que curling, quilles, tennis, billard          | 2 cases/unité de jeux,                             |
| - hôtels, motels, maisons de touristes  | 1 case/chambre ou cabine                           |
| - bureaux de professionnels ou cliniques de la santé tels que médecin, dentiste | 1 case par professionnel                           |
| - établissement de vente au détail et de gros                                   | 1 case/30 m <sup>2</sup> de plancher               |
| - établissement financier et autres bureaux                                     | 1 case/40 m <sup>2</sup> de plancher               |

INDUSTRIES

1 case/100 m<sup>2</sup> de plancher

AUTRES

- |  |  |
|--|--|
| - bibliothèque, musée, cinéma, théâtre, hôtel de ville, etc. | 1 case par 30 m <sup>2</sup> de église, plancher |
|--|--|



#### 4.5.1.8 *Permanence des espaces de stationnement*

Les exigences de cette réglementation du stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

### 4.5.2 **Chargement et déchargement de véhicules**

#### 4.5.2.1 *Règle générale*

Toute nouvelle construction ou usage commercial ou industriel de 200 m<sup>2</sup> et plus devra prévoir, sur son terrain, au moins un espace de chargement et de déchargement. La localisation du quai de chargement et déchargement doit permettre les opérations de transbordement sans qu'aucune portion des véhicules de transport n'empiète sur la voie publique.

#### 4.5.2.2 *Situation des emplacements de chargement*

Les emplacements de chargement ainsi que les aires de manœuvre prévus au paragraphe suivant doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi, sauf dans la cour avant et la marge de recul avant.

#### 4.5.2.3 *Aires de manœuvre*

À chaque emplacement de chargement doit être joint une aire de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse effectuer des virages et faire marche arrière sans pour cela emprunter la voie publique.

#### 4.5.2.4 *Aménagement des aires de chargement et accès*

Les dispositions de l'article 4.3.7 relatives aux aires de stationnement doivent également être respectées en ce qui concerne les aires de chargement.

## 4.6 **RÈGLE D’AFFICHAGE**

### 4.6.1 **But de la présente partie**

La présente partie a pour but de régir par zone la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou qui le sera à l'avenir et de ses supports.

#### **4.6.2 Domaine d'application**

Il est permis de construire, installer, maintenir, modifier ou entretenir toute enseigne et son support sur le territoire de la municipalité conformément à la présente partie.

#### **4.6.3 Enseignes dérogatoires**

Toute enseigne dérogatoire à la présente partie possède un droit acquis si elle a déjà été conforme à un règlement antérieur.

#### **4.6.4 Maintien et entretien**

Il est permis de maintenir et d'entretenir une enseigne dérogatoire à la présente partie pourvu que celle-ci ait été conforme à la réglementation antérieure.

Pour les fins du présent article, on entend par « maintien et entretien » la peinture, le renforcement de l'enseigne ou de ses supports ou le remplacement du système d'éclairage ou de la face.

#### **4.6.5 Modification, remplacement**

Sauf pour la rendre conforme à la présente partie, il n'est pas permis de modifier ou de remplacer une enseigne dérogatoire.

Pour les fins de la présente partie, on entend par le mot « modification », le changement à la forme, aux dimensions, à la localisation, à la hauteur ou aux matériaux ou le changement de message dû au changement d'usage de l'établissement.

#### **4.6.6 Support d'une enseigne**

Les supports dérogatoires à la présente partie sont soumis aux dispositions du présent chapitre au même titre que l'enseigne.

#### **4.6.7 Certificat d'autorisation requis**

Un certificat d'autorisation est requis pour la construction, l'installation, le maintien, la modification d'une enseigne ou de ses supports. Le propriétaire et le locataire de l'immeuble où l'enseigne sera située de même que le fabricant et l'installateur de celle-ci doivent, avant l'exécution de ces travaux, obtenir le certificat requis selon les dispositions du présent règlement sur les permis et certificats.

#### **4.6.8 Certificat d'autorisation non requis**

Un certificat n'est pas requis dans les cas suivants :

- a) lorsqu'elles émanent de l'autorité publique, soit fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
- b) lorsqu'elles annoncent une manifestation religieuse ou patriotique ou une exposition;
- c) lorsqu'elles annoncent, sur le site d'une construction nouvelle ou d'une modification à un bâtiment existant, le nom ou la raison sociale de celui ou de ceux qui exécutent les travaux;
- d) lorsqu'elles annoncent un bâtiment ou un terrain « à vendre » ou « à louer »;
- e) lorsqu'il s'agit d'inscriptions historiques autorisées par l'autorité publique;
- f) lorsqu'elles indiquent la circulation sur les voies publiques;
- g) lorsqu'elles annoncent, dans les zones agricoles et résidentielles mixtes, les produits de la ferme et les produits d'artisanat;
- h) lorsqu'il s'agit de plaques ou de lettrage sur les bâtiments mêmes, pour les caractériser;
- i) lorsqu'elles annoncent, sur un établissement commercial ou industriel, le nom du propriétaire, la nature du commerce et pas plus d'un article qui s'y vend ou s'y fabrique;
- j) dans tous les cas, ces enseignes doivent être approuvées quant à leur forme, leur contenu, et quant à l'éclairage.

Les affiches, annonces, enseignes, panneaux-réclames, etc. énumérés aux sous-paragraphes a, b, c, et d, doivent être enlevés dès qu'ils ont servi les fins pour lesquelles ils ont été posés.

#### **4.6.9 Types d'enseignes ou d'endroits où la pose est interdite**

- a) Sur la propriété publique;
- b) Toute enseigne dont la forme est analogue au produit publicisé ce qui inclut l'utilisation du corps humain comme support et comme raison d'être de la promotion;
- c) Toute enseigne lumineuse de couleur rouge ou verte est interdite dans une zone décrite par un rayon de 45.8 m<sup>2</sup> et dont le centre est au point de croisement de deux (2) axes de rue;

- d) Sont interdites toutes les enseignes tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers;
- e) Il est également défendu de peindre des enseignes sur les murs de clôture ou sur les murs d'un bâtiment, les auvents ou les abris de toile fixés au bâtiment;
- f) Aucune enseigne ne peut être fixée sur un toit, un escalier de sauvetage, devant une fenêtre ou une porte, sur les arbres, poteaux servant de support des infrastructures publiques propriétés de la municipalité, d'Hydro-Québec, de Bell Québec ou Télébec, etc., les clôtures ou sur les murs de clôture, sur les marquises, les belvédères et les constructions hors toit. Enfin, aucune enseigne ne peut être fixée sur le garde-corps d'une galerie, d'une passerelle ou éléments décoratifs en façade d'un bâtiment;
- g) Les enseignes sont également défendues dans les cours arrières ne donnant pas sur une rue;
- h) Qu'elle soit posée à plat ou perpendiculairement sur une façade ou suspendue à une marquise ou reposant sur une charpente ou poteau, aucune partie de l'enseigne ne devra empiéter en deçà de 0.3 mètre de la ligne de rue, le support ou poteau supportant l'enseigne devant être située à au moins un (1) mètre du trottoir, sans pour autant empiéter dans l'emprise de la rue;
- i) Toute enseigne montée sur roues, suspendues sur base amovible est interdite dans la marge de recul prescrite pour la zone à la grille des spécifications;
- j) Peu importe l'endroit sur le territoire de la municipalité, il est interdit d'utiliser un véhicule automobile, camion, remorque de camion, ou tout autre véhicule stationné pour faire la promotion d'un commerce, d'un produit ou d'un événement.

#### **4.6.10 Hauteur maximum des enseignes**

##### **a) Posées sur les bâtiments**

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée.

##### **b) Posées sur le terrain**

Aucune partie d'enseigne ou de ses extrémités ne peut excéder la hauteur de 6,7 mètres au-dessus du sol où elle est posée (à moins de spécifications particulières pour chaque zone).

La garde au sol d'une enseigne située à 3 mètres et plus de l'emprise d'une voie publique ou privée, et mesurée à la partie inférieure de cette dernière, doit totaliser un minimum d'un (1) mètre. Dans le cas d'une enseigne située à plus d'un (1) mètre d'une voie publique ou privée et à moins de 3 mètres de cette dernière, la garde au sol se mesurant à partir de la partie inférieure de l'enseigne doit avoir un minimum de 250 centimètres.

c) Suspendues à une marquise

Une hauteur libre de 3 mètres entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne devra être respectée.

#### **4.6.11 Calcul de la superficie d'une enseigne**

a) Entrent dans le calcul de la superficie de l'affichage permis toutes les enseignes éclairées ou non, les panneaux-réclames installés sur la propriété, lot et bâtiment compris;

b) Sont exclus des calculs de la superficie d'affichage permis :

- les affiches des organismes automobiles et des compagnies de crédit telles que les hôteliers, les restaurateurs ou les garagistes placent devant leur établissement à la condition que chacune ne compte pas plus de  $0,37 \text{ m}^2$  ;
- les panneaux à découvert aux portes d'une salle publique ou privée servant à annoncer les spectacles ou les représentations à la condition qu'il n'y en ait pas plus de 2 par salle et doivent avoir une superficie maximum de  $2,32 \text{ m}^2$  chacun;
- les panneaux indicateurs de téléphone public;
- les enseignes nécessaires à la direction et à la sécurité du public à la condition qu'elles n'excèdent pas  $0,37 \text{ m}^2$  chacune.

#### **4.6.12 Zones à dominance résidentielle**

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à dominante Habitation où l'on peut exercer des usages compris dans la classe commerciale C<sub>2</sub>, pourvu qu'elles répondent aux conditions suivantes:

- 1° une seule enseigne commerciale est autorisée par établissement. Elle doit être fixée à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2° elle ne doit pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 15 centimètres;
- 3° leur aire ne doit pas excéder 0,2 mètre carré.

#### 4.6.13

#### **Zones à dominance commerciale et/ou de services et secteurs strictement commerciaux**

Les affiches, les enseignes fixes et amovibles, panneaux-réclames ou autres dispositifs semblables de publicité relevant de ces établissements sont permis dans les conditions suivantes :

- a) Qu'ils ne couvrent pas une superficie supérieure à 2,6 m si la façade de l'établissement où est situé le commerce n'excède pas 23 m<sup>2</sup> et au-delà de cette superficie, 10 % de la façade avec maximum de 7 m<sup>2</sup>;

Note : Pour une enseigne existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est située au-dessus du trottoir, cette enseigne pourra être remplacée mais ne devra en aucun cas excéder plus de 0,6 mètre en deçà du trottoir et devra avoir un minimum de 3 mètres entre le bas de l'enseigne et le trottoir.

- b) Une enseigne est permise sur les terrains annexés aux terrains commerciaux dans la mesure où ces terrains ont façade sur une voie publique et qu'ils possèdent un accès direct au commerce;
- c) Les enseignes temporaires sont autorisées, pour une durée maximum de 15 jours consécutifs, seulement lors de l'ouverture d'un nouveau commerce;
- d) Des affiches promotionnelles peuvent être apposées sur la façade d'un bâtiment, afin de présenter des encadrés tirés de journaux ou de circulaires hebdomadaires édités par des bannières corporatives regroupant des commerces de vente au détail. Les panneaux promotionnels doivent avoir des dimensions maximales de 60 cm de largeur et de 120 cm de hauteur. De plus, ils doivent être protégés contre les intempéries et former un cadre de présentation distinct et indépendant de toute forme de promotion identifiée à une compagnie ou à une marque déposée;
- e) Dans les limites de la marge avant ou latérale d'un établissement commercial localisé dans un secteur à dominance ou strictement commercial, il est permis d'implanter, en respectant une distance de dégagement de 3 mètres par rapport à l'emprise de la voie publique, une enseigne promotionnelle destinée à faire la réclame de biens et services s'adressant aux consommateurs.

L'enseigne promotionnelle devra être fabriquée de matériaux pouvant résister aux intempéries et former un cadre de présentation distinct et indépendant de toute forme de promotion identifiée à une compagnie ou une marque déposée.

En terme de dimension, elle devra avoir une superficie maximum de 2 m<sup>2</sup>, une hauteur maximum de 2 mètres et respecter une garde au sol d'un (1) mètre.

Elle devra être soutenue par 2 points d'appui ayant au maximum 15 cm de côté ou de diamètre. L'enseigne promotionnelle devra avoir une épaisseur maximum de 30 cm.

#### **4.6.14 Zones à dominance industrielle**

Les affiches, annonces ou autres dispositifs extérieurs de publicité sont soumis aux prescriptions suivantes :

- a) Surface totale maximum d'éléments de publicité extérieurs par établissement : 9,3 mètres carrés;
- b) Répartition : la surface d'affichage permise ne peut être répartie au maximum qu'en 3 endroits;
- c) Situation : les affiches, etc. ne peuvent être situées que sur les murs du ou des bâtiments ou sur le terrain;
- d) Disposition : la localisation par rapport à la ligne de rue est la suivante : la hauteur de l'enseigne plus 1,5 mètre. Toutefois, en aucun cas elle ne pourra être implantée en deçà de la marge de recul prescrite.

Les affiches, etc. placées sur un bâtiment ne pourront être installées que perpendiculairement ou à plat sur les murs ou suspendues à la marquise ou à la corniche de l'immeuble principal mais ne devront jamais excéder le sommet du bâtiment;

- e) Hauteur maximum permise : la hauteur maximum permise pour les affiches est de 12 mètres.

#### **4.6.15 Enseignes dangereuses**

Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue ou n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, la municipalité doit, à l'intérieur d'un délai précis, demander par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où l'enseigne est située de la rendre sécuritaire et conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, de l'enlever, à ses frais, dans un délai maximum de 7 jours. De plus, le propriétaire ou l'occupant en défaut sera passible des recours et peines prévus au présent règlement.

#### **4.6.16 Triangle de visibilité**

Sur tout terrain de coin, un triangle de visibilité doit être respecté. Lorsqu'un tel terrain est adjacent à plus d'une intersection de rues, un triangle de visibilité doit être prévu à chacune des intersections. 2 des côtés de ce triangle doivent être formés par les 2 lignes de rues qui forment le terrain de coin. Dans le cas d'une intersection d'une rue secondaire avec une rue secondaire ou principale, les côtés doivent mesurer chacun 5 mètres. Dans le cas d'une intersection de 2 rues principales, les côtés doivent mesurer 8 mètres; distance calculée à partir de leur point de jonction. Le 3<sup>e</sup> côté de cette figure est une ligne droite qui joint les extrémités des 2 côtés. L'aire délimitée par ce triangle de visibilité doit être laissée libre de tout élément d'une hauteur supérieure à 75 cm, calculée à partir du niveau du centre de la rue.

## **4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET USAGES DÉROGATOIRES**

### **4.7.1 Définition d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire est une utilisation d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction de manière non conforme au présent règlement de zonage ainsi qu'aux règlements de construction et de lotissement.

### **4.7.2 Définition d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, lors du début de l'usage concerné, il était conforme à la réglementation de zonage, de lotissement et de construction alors en vigueur.

Un usage dérogatoire est également protégé par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation de zonage, de lotissement ou de construction à laquelle il contrevient, cet usage avait fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis émis conformément à la réglementation alors en vigueur, et si son exercice débute dans les délais prévus à cette autorisation et au maximum un (1) an après l'entrée en vigueur du règlement auquel il déroge.

### **4.7.3 Cessation de la reconnaissance de droits acquis**

L'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis doit prendre fin si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 365 jours consécutifs.

De même, si un bâtiment ou une partie de bâtiment ou un terrain dérogatoire protégé par droits acquis a été affecté par la suite à un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, de lotissement et



de construction, il ne peut être utilisé à nouveau de manière dérogatoire au présent règlement ayant perdu ses droits acquis.

#### **4.7.4 Extension d'un usage dérogatoire**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu à la condition que toutes les autres exigences des règlements de zonage, de lotissement et de construction soient respectées.

L'extension d'un usage dérogatoire sur un terrain autre que celui sur lequel le dernier permis conforme a été émis, est prohibée.

#### **4.7.5 Remplacement d'un usage dérogatoire**

À l'intérieur du périmètre urbain, un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par le même usage ou par un usage conforme aux usages autorisés dans la zone concernée. Toutefois, à l'extérieur du périmètre urbain soit en périmètre agricole, les droits acquis sont assujettis aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

Malgré ce qui précède, les roulottes protégées par droits acquis ne peuvent être remplacées.

### **4.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

#### **4.8.1 Définition d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire est une construction érigée ou implantée de manière non conforme aux règlements de zonage, de lotissement ou de construction.

#### **4.8.2 Définition d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis**

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si au moment de son érection et implantation elle était en conformité aux règlements de zonage, de construction et de lotissement en vigueur.

Une construction dérogatoire est également protégée par droits acquis si, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation municipale à laquelle elle contrevient, une autorisation ou un permis avait déjà été émis pour son érection et implantation. Cependant, cette construction doit être érigée et implantée dans les délais prévus à l'autorisation ou au permis, lesquels

délais ne peuvent dépasser un (1) an après l'entrée en vigueur de la réglementation rendant cette construction non conforme.

#### **4.8.3 Étendue de la protection accordée aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis**

##### Modifications ou agrandissement de la construction dérogatoire

Les bâtiments dont l'utilisation est dérogatoire peuvent être agrandis d'une superficie de plancher équivalente à 50 % de la superficie des bâtiments existants aux conditions suivantes :

- que l'agrandissement ne se fasse que sur du terrain qui était la propriété du ou des propriétaire(s) du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- que l'agrandissement ne serve pas à d'autres fins que celles auxquelles le bâtiment était affecté à cette même date.

En tout temps, les agrandissements projetés doivent rencontrer les prescriptions du présent règlement.

##### Remplacement de la construction dérogatoire

Si un bâtiment dérogatoire quant aux normes d'implantation est détruit ou est devenu dangereux ou a perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou d'un cataclysme naturel, la reconstruction ou réfection d'un tel bâtiment peut être effectuée sur les anciennes fondations ou sur de nouvelles fondations érigées au même endroit que les anciennes. Si le bâtiment doit être agrandi, il doit l'être conformément aux règlements en vigueur.

##### Réparation de la construction dérogatoire

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être entretenue et réparée. Cependant, si elle est réparée, elle doit l'être en respectant la réglementation en vigueur.

## **5.0 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES ZONES ET À CERTAINS USAGES**

### **5.1 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR GÉNÉRAL**

Le Cahier des usages et normes, identifié comme étant "l'Annexe B" et qui est partie intégrante du règlement, spécifie à la rubrique "normes

spéciales" les types d'entreposage autorisés par zone, en les classifiant de la façon suivante :

### **Type "A" - Entreposage pour vente au détail**

Cette classification concerne l'entreposage de pièces d'équipement, machinerie et autres produits destinés à la vente au détail, pour des fins de promotion. Dans ce cas, il est permis d'utiliser la cour avant jusqu'à un maximum de sa superficie équivalent à 85% pour exposer des véhicules automobiles neufs ou usagés et, 25 % pour toute autre forme d'entreposage prévue à la classification.

Tout produit ou machinerie destiné à la vente doit respecter une hauteur maximum de 2,5 m et être éloigné de 1,5 m de l'emprise de la rue. Dans tous les cas d'entreposage, la pratique de cet usage complémentaire à l'usage principal d'un terrain ne doit pas causer de préjudice aux manœuvres quotidiennes des véhicules dans la portion avant d'un terrain.

### **Type "B" - Entreposage industriel léger**

Cette classe comprend l'entreposage de véhicules commerciaux et industriels, de produits manufacturés, de matériaux de construction neufs ou usagés et d'équipements mobiles. En tout temps, la hauteur maximale d'entreposage ne doit pas dépasser 3,75 m pour ce qui a trait aux matériaux de construction ainsi que les produits manufacturés et, 4,5 m en ce qui concerne les véhicules commerciaux et industriels. Ce type d'entreposage ne peut s'effectuer que dans les cours arrière et latérale d'un bâtiment.

Une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2,8 m et maximale équivalente à 75 % de la hauteur maximum d'entreposage doit entourer l'aire réservée pour l'entreposage.

L'entreposage extérieur de véhicules pour fins de vente est également autorisé en respectant les normes d'entreposage de type "A".

### **Type "C" – Entreposage agro-fourragère en milieu agricole**

Cette classification concerne toutes les formes d'entreposage reliées au milieu agricole découlant de l'exploitation d'une ferme pour des fins d'élevage ou de production céréalière. Elle inclut, de plus, le remisage de véhicules, pièces d'équipements ou de machinerie destinés à l'exploitation d'une ferme.

La hauteur maximale des équipements destinées à l'entreposage que sont les silos adjacents à un bâtiment d'élevage ou d'entreposage de matières ensilées, les infrastructures de séchage incluant les installations vouées à la manutention servant au transbordement et à l'entreposage des céréales

conservées pour des fins de vente ne doivent pas excéder 35 m et être implantés à une distance minimale de 15 m du chemin public.

### **Type "D" - Entreposage en vrac**

Cette classe d'entreposage concerne les marchandises et matériaux en vrac. Sont également visés, tous les produits, matériaux et marchandises qui ne sont pas prévus dans les classifications précédentes. Dans ce cas précis, il n'y a pas de limite de hauteur minimale pour effectuer de l'entreposage. Toutefois, une clôture d'une hauteur de 2 m doit entourer l'aire industrielle réservée à l'entreposage pour des fins de sécurité.

## **5.2 MAISONS MOBILES ET ROULOTTES**

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs ou zones de maisons mobiles identifiées au présent règlement.

### **5.2.1 Dimensions minimales de la maison mobile**

Largeur minimale : 5 mètres  
Longueur minimale : 12 mètres

### **5.2.2 Normes d'implantation**

- a) Une distance minimum de 7,6 mètres est requise comme marge latérale entre la ligne de lot voisine et le côté le plus long de la maison mobile contenant l'entrée principale;
- b) La marge latérale de l'autre façade de l'unité ne sera pas inférieure à 1,5 mètre si cette façade ne contient ni fenêtre ni porte. Si cette façade contient des fenêtres ou portes, elle devra être de 2 mètres;
- c) Marge de recul : 7,6 mètres;
- d) Marge arrière : 4,6 mètres;
- e) Nivellement : toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain doit être nivelée de façon à ce que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme.  

Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est nécessaire de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier;
- f) Les constructions accessoires doivent être implantées dans les cours latérales ou arrières et respecter une superficie maximale de 100 mètres carrés et ne doivent en aucun cas obstruer la vue des voisins;

- g) Enseignes : toutes les enseignes, à l'exception de celles émanant de l'autorité publique, sont prohibées dans les zones de maisons mobiles;
- h) Services électriques et téléphoniques : le support de l'entrée électrique et téléphonique ne devra pas excéder le toit de plus de 1 mètre;
- i) Une distance suffisante pour ne pas empiéter sur les autres propriétés lors de l'installation ou l'enlèvement;

Les maisons mobiles sont permises à des fins agricoles aux conditions suivantes :

- l'occupant de la maison mobile doit être ouvrier agricole travaillant à l'exploitation agricole où est localisée la maison mobile;
- la maison mobile doit être enlevée dans les 6 mois suivant la cessation de l'emploi de l'ouvrier agricole occupant la maison mobile.

Les roulottes, maisons mobiles et remorques utilisées pour l'éducation, la promotion ou pour l'exposition de produits commerciaux sont également autorisées pour une période n'excédant pas 30 jours, uniquement dans les zones à dominance commerciale et industrielle, et selon les conditions suivantes :

- ne pas réduire le nombre de cases de stationnement minimum requis en vertu du présent règlement;
- se conformer à tout règlement et toute loi relative à la sécurité publique;
- respecter les marges prescrites par les dispositions du présent règlement;
- aucune vente ou commerce n'est exercé à l'intérieur de l'installation.

### **5.2.3 Roulottes**

Les roulottes de voyage sont permises uniquement dans les terrains de camping et/ou dans la zone de villégiature pour un maximum de 6 mois soit du 15 mai au 15 octobre de chaque année. Dépassée cette date, la roulotte de voyage doit avoir quitté son emplacement pour être remise.

Cependant, l'utilisation de roulotte comme bâtiment d'habitation temporaire ou pour d'autres usages est permis sur les chantiers de construction et les chantiers forestiers, sans excéder 18 mois et doivent être enlevés au plus tard 30 jours suite à l'expiration de la date apparaissant au certificat d'occupation.

Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire (chalet) permanente.

Il est permis d'entreposer, de façon temporaire, une roulotte sur un terrain à la condition que ce dernier soit occupé par un bâtiment principal et que la roulotte ne serve, en aucun cas, comme habitation permanente.

### **5.3 PRÉSENCE DE RÉSIDENCES SAISONNIÈRES ET DE CHALETS**

Dans les zones, où les résidences saisonnières sont autorisées ainsi que les chalets, l'occupation de ces bâtiments est soumise aux spécifications suivantes :

- Conformément aux dispositions réglementaires, un permis ou un certificat d'autorisation est nécessaire pour la construction ou la rénovation d'une résidence saisonnière ou d'un chalet. Cependant, compte tenu du caractère saisonnier de l'occupation et privé du réseau routier en place, il est spécifiquement convenu que, dans ces zones, la municipalité, en aucun temps, est tenu responsable de l'entretien des chemins et voies d'accès. De plus, il ne peut être exigé, par les contribuables, des services additionnels autres que ceux que la municipalité entend fournir par règlement ou par résolution. Enfin, aucun contribuable ne peut exiger de la municipalité quelque service municipal que ce soit de même qu'aucune compensation monétaire ou assistance technique lorsqu'il s'agit de l'entretien du réseau routier dans son ensemble;
- Toutes les exigences du présent règlement concernant les règles de construction et les normes d'implantation pour un bâtiment habitable doivent être respectées. Toutefois, compte tenu du caractère saisonnier des constructions, les bâtiments destinés à être occupés de façon non permanente sont dispensés de l'obligation de respecter les normes régissant l'isolation thermique d'une construction permanente. Cependant, dans le cas où une construction est supportée par des pilotis, ces derniers doivent respecter les spécificités techniques de manière à ne pas être affectés par le gel.
- Pour des raisons de sécurité publique et compte tenu du niveau d'entretien qui est minimal du réseau routier, les zones destinées à une occupation saisonnière ne seront pas considérées comme habitées du 15 novembre au 31 décembre de l'année en cours et du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril de l'année suivante.

## 5.4 ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAINS

Les dispositions du présent titre ont préséance sur toute autre disposition incompatible du présent règlement.

L'étendue des zones de mouvement de terrain est reportée sur le plan de zonage.

Les niveaux de risques sont identifiés dans les zones couvertes par les cartes du Ministère des ressources naturelles et les lettres que l'on retrouve dans chacune des zones font référence aux niveaux de risques suivant :

- Les zones à risque élevé qui sont les zones classées « E »;
- Les zones à risque moyen qui sont les zones classées « M »;
- Les zones à risques faible qui sont les zones classées « F ».

En ce qui concerne les zones non-couvertes par la cartographie du ministère, dans tous les cas, une bande de protection s'applique sur un espace de terrain compris entre la ligne située à une distance égale à une fois et demie la hauteur du talus, calculée à partir du sommet du talus et une autre ligne située à une fois la hauteur du talus calculée à partir de la base du talus. Cette bande inclut le talus lui-même. Le niveau de risque associé à cette bande correspond à la classe E, soit des zones présentant des risques élevés.

Dans la zone H-104, les dispositions suivantes s'appliquent lorsque le talus, situé en bordure de la rivière, a une pente supérieure à 30%.

1. Les constructions sur fondation excavée doivent être implantées à une distance minimale de 15 mètres;
2. Les constructions sur fondation non excavée (ex : sur piliers, déposées sur le sol), doivent être installées à une distance supérieure à 6 mètres du haut du talus. Font exception les habitations, les garages et les piscines lesquels doivent être implantés à plus de 15 mètres du haut du talus;
3. Tout travail pouvant porter atteinte au maintien de la couverture végétale est interdit sur la pente dudit talus et sur une bande de terrain délimitée par le haut du talus et une ligne située à un minimum de 3 mètres du haut du talus.

### 5.4.1 Zones de glissement de terrains à risque élevé

À l'intérieur des zones de glissement de terrains à risque élevé, les ouvrages et travaux suivants sont strictement interdits :



- la construction de tout bâtiment;
- les travaux de remblayage au sommet du talus;
- les travaux d'excavation au pied du talus;
- le déboisement et l'enlèvement de la végétation et de la terre arable;
- les nouvelles voies de circulation;

#### **5.4.2 Zones de glissement de terrains à risque moyen**

À l'intérieur des zones de glissement de terrains à risque moyen, les ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- les résidences unifamiliales isolées raccordées à un réseau d'égout si une étude démontre l'absence de danger;
- le déboisement sur une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> au maximum par lot;
- la remise en place d'un couvert végétal lorsque le sol est dénudé;
- les utilisations agricoles.

Note : Les travaux de remblayage au sommet d'un talus et d'excavation au pied d'un talus sont strictement interdits.

#### **5.4.3 Zones de glissement de terrains à risque faible**

À l'intérieur des zones de glissement de terrains à risque faible, les ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- les résidences unifamiliales isolées d'au plus de 2 étages;
- les utilisations agricoles;
- les installations septiques;
- les travaux de remblai au sommet d'un talus ou de déblai au pied d'un talus;
- le déboisement sur une superficie de 1 000 m<sup>2</sup> au maximum par lot;
- la remise en place d'un couvert végétal lorsque le sol est ou a été dénudé.

### **5.5 LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES**

#### **5.5.1 La protection des rives et du littoral**

En matière de protection des rives et des cours d'eau, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondable s'applique à tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés qui sont une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui

n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Les articles 5.5.1.1 à 5.5.1.3 s'appliquent aux rives et littoral de tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés

#### 5.5.1.1 *Zone de protection du milieu riverain*

La zone de protection s'applique à tous les cours d'eau tel que définis à l'article 5.5.1

#### 5.5.1.2 *Les mesures relatives aux rives*

Dans la *rive*, sont interdits toutes les constructions, les dépôts de neiges usées, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et des ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
  - i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la *rive* et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - ii) Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
  - iii) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond;
  - iv) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- d) La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une *rive* qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- i) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la *rive*;
  - ii) Le lot était existant avant le 13 avril 1983 ou le terrain répond aux conditions énoncées aux articles 256.1, 256.2, 256.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
  - iii) Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - iv) Le bâtiment accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- e) Les ouvrages et les travaux suivants relatifs à la végétation :
- i) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
  - ii) La *coupe d'assainissement*;
  - iii) Les coupes forestières décrites à l'article 5.5.3.5 du présent règlement;
  - iv) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - v) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au *cours d'eau*, lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 %;
  - vi) L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la *rive* est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au cours d'eau;
  - vii) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - viii) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la *rive* est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du *talus* lorsque la pente est supérieure à 30 %;
- f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la *ligne des hautes eaux*; de plus, s'il y a un *talus* et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 à partir de la *ligne des hautes eaux*, la largeur de la bande

de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du *talus*;

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- i) L'installation de clôtures;
- ii) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- iii) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- iv) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- v) Toute *installation septique* conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des *eaux usées* des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- vi) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la *rive*, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- vii) Les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines, édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- viii) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme ou les chemins forestiers;
- ix) Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et des travaux autorisés sur le *littoral* conformément à l'article 5.5.1.3 intitulé « *Les mesures relatives au littoral* »;
- x) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

#### 5.5.1.3 *Les mesures relatives au littoral*

Sur le *littoral*, sont interdits toutes les constructions, les dépôts de neiges usées, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants:

- a) Les quais, les abris ou les débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de *cours d'eau* relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) Les prises d'eau;
- e) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
- f) L'empiétement sur le *littoral* nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la *rive*;
- g) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les *cours d'eau*, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- h) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéttis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi;
- i) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

#### 5.5.1.4 *En zone inondable*

Les dispositions contenues aux articles 5.5.1.2 et 5.5.1.3 s'appliquent également sur les rives et le littoral dans les zones inondables en faisant exception pour les sous paragraphes c) et d) dudit article lorsque les constructions et les ouvrages projetés sont situés dans une zone de grand courant.

### 5.5.2 **La protection des plaines inondables**

Les articles 5.5.2.1 à 5.5.2.2 s'appliquent à l'intérieur des zones d'inondation identifiées au plan de zonage en annexe «B» du présent règlement.

#### 5.5.2.1 *Constructions interdites et cas d'exception en zone de grand courant*

Toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits à l'intérieur d'une zone de grand courant à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation est compatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) Les travaux destinés à maintenir les terrains en bon état, les travaux destinés à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs relatifs à une construction ou un ouvrage doivent entraîner l'immunisation complète de cette construction ou de cet ouvrage;
- b) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- c) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- d) Les travaux de drainage des terres;
- e) Une installation septique destinée à des constructions et des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par le scellement de l'espace annulaire en utilisant des matériaux étanches et durables, afin d'éviter la submersion;
- g) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. La reconstruction doit être effectuée en respectant les règles d'immunisation à l'article 5.5.2.2.1;
- h) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
- i) Les activités d'aménagement forestier réalisées sans remblai ni déblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- j) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

- k) Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- l) Dans le cas où il n'y a pas assez d'espace sur un terrain hors de la zone inondable de grand courant (tout en respectant les normes de localisation contenues dans les règlements d'urbanisme), les bâtiments accessoires projetés sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants au bâtiment principal. Les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol (sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et générer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux). Ils ne doivent pas être immunisés ni sonner lieu à des remblais ou déblais.

*5.5.2.1.1 Reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'une inondation*

À l'intérieur d'une zone de grand courant, la reconstruction d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, est interdite

*5.5.2.2 Constructions et ouvrages en zone de faible courant*

Toutes les constructions et les ouvrages non immunisés sont interdits dans les zones de faible courant. Sont également interdits dans les zones de faible courant, les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés à l'article 5.5.2.2.1 ainsi que les fondations en bloc de béton ou son équivalent.

*5.5.2.2.1 Règles d'immunisation*

Les constructions, les ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- c) les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - i) l'imperméabilisation;

- ii) la stabilité des structures;
- iii) l'armature nécessaire;
- iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
- v) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- vi) le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

#### 5.5.2.2.2 *Exception*

Malgré l'interdiction d'implanter des constructions et des ouvrages non immunisés dans une zone inondable, un bâtiment peut être implanté dans de telle zone sans être tenu de respecter les règles d'immunisation décrite à l'article 5.5.2.2.1

Dans le cas des zones inondables situées dans la municipalité de Saint-Pie-de-Guire, aucune cote d'inondation n'est identifiée et la délimitation actuelle est celle de la zone de grand courant. La cote qui doit être utilisée, correspond à celle qui est située sur la ligne délimitant la zone de grand courant à l'endroit le plus proche entre ladite ligne et les constructions et les ouvrages projetés, **en additionnant à ladite cote 60 cm.**

Le relevé d'arpentage doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec. Le plan soumis par l'arpenteur géomètre doit montrer les éléments suivants :

- a) Les limites du terrain;
- b) La localisation et l'élévation des points géodésiques calculée par vis-à-vis le terrain où sont faits les travaux d'immunisation;
- c) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu;
- d) Les rues et voies de circulation existantes.

### 5.5.3 **Abattage d'arbres (opération de déboisement)**

#### 5.5.3.1 *Interdiction*

Il est formellement interdit à toute personne de procéder, de permettre ou de tolérer l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité, à moins que cette coupe soit effectuée en conformité avec le présent règlement.



### 5.5.3.2 Protection du couvert forestier

Dans les espaces boisés apparaissant au plan de zonage sous l'appellation « BOISÉ PROTÉGÉ », il est autorisé d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement maximal de 20% du volume de bois commercial par période de 10 ans sauf, dans le cas des exceptions dont la liste apparaît aux articles 5.5.3.3 et 5.5.3.4 inclus. Ledit pourcentage comprend le volume prélevé dans les chemins de débardage.

### 5.5.3.3 Exception s'appliquant aux Boisés Protégés

Malgré l'article 5.5.3.2, il est permis de prélever des tiges de bois commercial sur un terrain situé dans les zones identifiées « Boisés protégés » et « Autres boisés » apparaissant au plan de zonage, en respectant les dispositions suivantes :

- Dans un peuplement autre qu'une érablière, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 30 % du volume de bois commercial par période de dix (10) ans. Dans le calcul dudit pourcentage, sont inclus les volumes prélevés dans les chemins de débardage.
- Le travail sylvicole correspond à une coupe de conversion suivie dans les 24 mois de la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés aux sols incluant les arbres de Noël.
- Le peuplement correspond à une plantation dans laquelle il est effectué une éclaircie commerciale ou une coupe de toutes les tiges lorsque la plantation est rendue à un âge d'exploitabilité.
- Dans le dernier cas, le terrain doit être reboisé avec les espaces d'arbres les mieux adaptés au sol incluant les arbres de Noël.

Dans une partie de boisé autre qu'une plantation, où tout type de travaux d'éclaircie précommerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge a été effectué il y a moins de 5 ans, seule une éclaircie commerciale peut être réalisée à compter de la 6<sup>e</sup> année suivant la date de l'éclaircie précommerciale. De plus suite à une éclaircie commerciale, il sera permis de prélever selon les autres dispositions du présent article seulement à compter de la 11<sup>e</sup> année suivant la dite éclaircie.

En aucun cas il est permis de changer l'usage d'un terrain situé dans une zone « boisés protégés » pour passer d'un usage forestier à un usage agricole.

### 5.5.3.4 Exceptions s'appliquant aux «AUTRES BOISÉS»

- Malgré l'article 5.5.3.2 et en faisant exception pour le peuplement d'érablière, il est permis de mettre en culture la partie d'un terrain

situé dans les « autres boisées » apparaissant sur le plan de zonage. De plus les dispositions contenues dans le paragraphe a. de l'article 5.5.3.3 s'appliquent également dans les « AUTRES BOISÉS ».

- Malgré le paragraphe précédent, il est permis de mettre en culture une érablière, lorsque la CPTA a donné une autorisation à cet effet.
- En aucun cas il ne sera permis de mettre en culture un terrain ayant fait l'objet de travaux de plantation avant que ladite plantation ne soit rendue à âge d'exploitabilité.
- Dans une partie de boisé autre qu'une plantation, où tout type de travaux d'éclaircie pré commerciale visant à favoriser la croissance des arbres en bas âge a été effectué il y a moins de 5 ans, seule une éclaircie commerciale peut être réalisée à compter de la 6<sup>e</sup> année suivant la date de l'éclaircie pré commerciale. De plus suite à une éclaircie commerciale, il sera permis de prélever selon les autres dispositions du présent article seulement à compter de la 11<sup>e</sup> année suivant la dite éclaircie.
- En tout temps, à moins de 30 mètres de l'emprise d'un chemin public, une bande boisée de 3 mètres minimum de large doit être maintenue intégralement à moins d'être immédiatement remplacée par une rangée d'arbres espacés de 3 mètres les uns des autres.
- Également, en aucun cas une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 30 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans, n'est permise dans une bande de 20 mètres autour des peuplements d'érablières, dans une bande de 50 mètres au fond d'un terrain et dans une bande de 20 mètres le long d'une ligne latérale donnant sur une terre voisine boisée.

#### *5.5.3.5 Exceptions s'appliquant dans toutes les zones boisées*

Malgré les articles 5.5.3.2 et 5.5.3.3, il est permis de prélever toutes les tiges de bois commercial sur un terrain situé dans une zone boisée apparaissant au plan de zonage sous l'appellation «BOISÉS PROTÉGÉS », lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- un permis a été émis par une municipalité permettant l'implantation d'un bâtiment ou d'une construction;
- un conseil municipal a procédé à l'acceptation d'une rue dûment identifiée par un numéro de lot distinct sur les plans officiels du cadastre;
- les arbres de Noël cultivés sont récoltés;
- les arbres visés sont malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu,...);
- les arbres sont situés sur des terres du domaine public;

- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien d'un seul chemin forestier par terrain. Ledit chemin doit avoir une largeur maximale de 7,6 mètres et une longueur maximale de 120 mètres;
- lors du dégagement d'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne doit en aucun cas excéder une largeur de 7,6 mètres; lors d'un tel creusage, des mesures doivent être envisagées afin de prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- les arbres sont sur le site de construction, d'équipements et d'infrastructures des services publics;
- les arbres nuisent à l'entretien et à l'aménagement des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne;
- les arbres sont sur le site d'une sablière, d'une gravière ou d'une carrière ayant fait l'objet d'une autorisation d'une municipalité et s'il y a lieu de la CPTAQ. Dans le cas des sablières et carrières, dès que les matériaux granulaires ont été enlevés, le propriétaire du terrain doit procéder à la plantation d'espèces d'arbres les mieux adaptés au sol;
- les travaux de déboisement visent l'ouverture et l'entretien sur une largeur maximale de 6 mètres, de sentiers récréatifs dûment autorisés par la municipalité;
- les travaux de déboisement visent la mise en culture une seule fois, d'une superficie de moins de 0,5 hectare appartenant à un même propriétaire dans la municipalité.

Exception faite pour les arbres malades, dangereux pour la sécurité des personnes et de leurs biens, infestés d'insectes ou endommagés par un cataclysme naturel (vent, verglas, feu,...), il est interdit de prélever plus de 20% du volume de bois commercial sur une période de 10 ans dans les zones à risque d'inondation et de glissement de terrain apparaissant sur le plan de zonage et sur tout talus ayant une pente supérieure à 15% et une hauteur supérieure à 5 mètres lorsque ledit talus est situé à moins de 20 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau. Ledit prélèvement doit être fait uniformément sur la parcelle visée.

En aucun cas, il est permis d'effectuer une coupe forestière correspondant à un prélèvement supérieur à 20 % du volume de bois commercial sur une période de 10 ans dans une bande riveraine de 20 mètres, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tous les cours d'eau.

#### 5.5.3.6 Aire d'empilement

L'aire d'empilement des tiges de bois doit être située à plus de 25 mètres de l'emprise d'un chemin public et l'accès à la voie publique doit être gravelé sur une longueur de 25 mètres.

#### 5.5.3.7 *Chemin forestier*

Il est interdit d'aménager un chemin forestier à moins de 20 mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux de tout cours d'eau.

Lors de la construction d'un chemin forestier, un ponceau de dimension suffisante doit être installé sur chaque cours d'eau traversé.

### **5.6 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES SOURCES COMMUNAUTAIRES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU, DES TOURBIÈRES ET DES MARÉCAGES**

Les distances sont établies sur une base d'un temps de migration des eaux souterraines de 200 jours pour le périmètre de protection bactériologique et de 550 jours pour le périmètre de protection virologique. Ainsi, les distances des périmètres de protection à partir du puits municipal sont de 72 mètres pour la protection bactériologique et de 550 mètres lorsqu'il s'agit de la protection virologique. À l'intérieur des périmètres déterminés du puits, d'une prise d'eau potable, du point de captage d'eau communautaire, d'une tourbière et d'un marécage, aucune construction n'est autorisée. Les activités susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont également prohibées. Les usages suivants sont interdits :

- les sites d'enfouissement sanitaire et tout autre site d'élimination des déchets solides ou autres;
- les usages industriels;
- les stations-service;
- les cimetières pour les humains;
- les cimetières d'autos et autres véhicules;
- l'entreposage du sel pour les routes.

### **5.7 LOCATION DE CHAMBRE ET SERVICES DE PROXIMITÉ**

#### **5.7.1 Définition d'usages permis**

À titre d'usages domestiques complémentaires à l'habitation, il est permis, dans toutes les zones à dominance résidentielle, la location de chambres et les services de proximité suivants : salons de coiffure pour homme et femme, les ateliers d'artistes, d'artisanat et de couture, aux conditions énumérées à l'article 5.7.2.

## 5.7.2 Normes à respecter

- a) Les ateliers d'artistes, d'artisanat et de couture doivent être situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou dans la cave avec une entrée distincte du ou des logements;
- b) Dans le cas des ateliers d'artistes, d'artisanat et de couture il doit y avoir qu'un seul usage complémentaire et la superficie de plancher utilisée à cet effet doit être inférieure à 46 m<sup>2</sup>;
- c) Dans le cas de la location de chambres, un maximum de 2 chambres est autorisé;
- d) Aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne non lumineuse d'au plus 0,2 m<sup>2</sup> et qui indique uniquement le nom de atelier d'artistes, d'artisanat ou de couture ou celui de l'occupant;
- e) Aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée;
- f) Aucune modification de l'architecture de l'habitation ne doit être visible de l'extérieur;
- g) Les chambres louées peuvent inclure un équipement de cuisine et si elles sont aménagées dans un sous-sol, elles doivent être reliées directement au rez-de-chaussée par un escalier intérieur. De plus, elles doivent être bien ventilées et s'il y a équipement de cuisine, il doit y avoir une ventilation particulière pour la cuisinière;
- h) Toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées, en particulier les normes de stationnement.

## 5.8 STATIONS-SERVICE ET POSTES DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

### 5.8.1 Dispositions générales

Toute demande de permis de construction pour une station-service ou un poste de distribution d'essence doit être accompagnée d'un plan d'aménagement du site conforme à la présente réglementation.

De plus, le permis d'occupation n'est délivré que lorsque les travaux d'aménagement du terrain et du bâtiment seront entièrement terminés.

### 5.8.2 Descriptions relatives aux dimensions des lots

Superficie minimum de plancher

- pour une station-service 65 m<sup>2</sup>

- pour un poste d'essence	18.5 m <sup>2</sup>
Rapport maximum plancher/terrain	10%
Marge de recul latérale et arrière du bâtiment principal (minimum)	7 m
Marge de recul minimum des îlots	6 m
Marge de recul maximum des îlots	12 m

### 5.8.3 Dispositions particulières

- a) Les pompes doivent être situées à plus de 6 mètres de l'emprise de la rue;
- b) Il ne peut y avoir plus de 2 accès par rue à chaque lot. La largeur d'un accès est fixée à 11 mètres et ils doivent être situés à au moins 15 mètres de l'intersection de 2 rues ou de leur prolongement et au moins 1,5 mètre de la ligne de lot;
- c) Sur la façade du lot donnant sur une ou des rues, le propriétaire doit aménager une bande gazonnée ou un terre-plein d'au moins 1,5 mètre de largeur pris sur le lot et s'étendant sur toute la façade du lot, sauf aux accès;
- d) Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis pour les véhicules de service, les véhicules des employés et les véhicules en réparation. Toute la superficie carrossable doit être drainée et recouverte d'asphalte ou autre matériau;
- e) Les seuls usages complémentaires permis sont :
  - les ateliers de réparation d'automobiles;
  - les lave-autos automatiques ou manuelles;
  - les commerces d'une superficie de plancher de 50 m<sup>2</sup>;
- f) Dans les stations-service, on doit aménager des toilettes et lavabo à l'usage du public, distinctes pour les hommes et les femmes dans ces toilettes, on doit aussi y retrouver des tables à langer ainsi que les produits sanitaires de base (papier de toilette et essuie-main);
- g) Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique;
- h) Toutes les opérations doivent être faites sur la propriété privée et être directement reliées à ce genre de commerce;
- i) Les réservoirs souterrains pour la gazoline doivent être situés à une distance de 10 mètres de tout voisin et à 5 mètres du chemin;

- j) Aucun stationnement et remisage de voitures accidentées n'est permis sur le terrain d'une station-service, d'un poste d'essence ou d'un lave-auto, sauf dans le cas d'une voiture accidentée qui est gardée pour fin de justice.

## 5.9 NORMES D'IMPLANTATIONS DES UNITÉS D'ÉLEVAGE ET NOUVELLE FOSSE DE TRANSFERT

### 5.9.1 Distances séparatrices

#### 5.9.1.1 Unité d'élevage dans une zone A

Aucune nouvelle unité d'élevage ou nouvelle fosse de transfert ne peut être implantée à moins de 300 mètres des limites du périmètre d'urbanisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toute nouvelle unité d'élevage, à l'agrandissement ou l'augmentation du nombre d'unité animale et au remplacement du type d'animaux d'une unité d'élevage existante située dans les zones A.

La distance séparatrice à respecter entre une unité d'élevage, une fosse de transfert et un immeuble protégé, une maison d'habitation et un temple religieux, est établie comme suit:

$$\text{Distance séparatrice} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

La valeur des paramètres utilisés dans la formule ci-dessus est déterminée de la façon suivante :

**Le paramètre A** servant au calcul du paramètre B, correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux contenue dans le tableau;

Dans le cas d'une fosse de transfert, la valeur du paramètre A correspond à la capacité du réservoir en m<sup>3</sup> divisée par 20 m<sup>3</sup>;

**Le paramètre B** est la distance de base selon le nombre d'unités animales;

**Le paramètre C** est le facteur lié au coefficient d'odeur selon le type d'élevage contenu dans le tableau;

**Le paramètre D** est le facteur lié au mode de gestion des engrais de ferme et le type d'animaux au tableau;

**Le paramètre E** correspond au facteur relatif à l'augmentation du nombre d'unités animales ou la construction d'un nouveau projet;

#### Paramètre A : Unités animales par catégorie d'animaux

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES	
Catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale (UA)
Vache ou taure, taureau, cheval	1



Veaux d'un poids de 225 à de 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année ou verrats	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller de plus de 13 kg chacune	50
Dindes à griller de 8.5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller de 5 à 5.5 kg chacune	100
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40
Cailles	1500
Faisans	300

Note : Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids vif de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre catégorie d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.

### Paramètre B : Distance de base selon le nombre d'unités animales

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	2	107	3	122	4	133	5	143	6	152	7	159	8	166	9	172	10	178
11	183	12	188	13	193	14	198	15	202	16	206	17	210	18	214	19	218	20	221
21	225	22	228	23	231	24	234	25	237	26	240	27	243	28	246	29	249	30	251
31	254	32	256	33	259	34	261	35	264	36	266	37	268	38	271	39	273	40	275
41	277	42	279	43	281	44	283	45	285	46	287	47	289	48	291	49	293	50	295
51	297	52	299	53	300	54	302	55	304	56	306	57	307	58	309	59	311	60	312
61	314	62	315	63	317	64	319	65	320	66	322	67	323	68	325	69	326	70	328
71	329	72	331	73	332	74	333	75	335	76	336	77	338	78	339	79	340	80	342
81	343	82	344	83	346	84	347	85	348	86	350	87	351	88	352	89	353	90	355
91	356	92	357	93	358	94	359	95	361	96	362	97	363	98	364	99	365	100	367
101	368	102	369	103	370	104	371	105	372	106	373	107	374	108	375	109	377	110	378
111	379	112	380	113	381	114	382	115	383	116	384	117	385	118	386	119	387	120	388
121	389	122	390	123	391	124	392	125	393	126	394	127	395	128	396	129	397	130	398
131	399	132	400	133	401	134	402	135	403	136	404	137	405	138	406	139	406	140	407
141	408	142	409	143	410	144	411	145	412	146	413	147	414	148	415	149	514	150	416
151	417	152	418	153	419	154	420	155	421	156	421	157	422	158	423	159	424	160	425
161	426	162	426	163	427	164	428	165	429	166	430	167	431	168	431	169	432	170	433
171	434	172	435	173	435	174	436	175	437	176	438	177	438	178	439	179	440	180	441
181	442	182	442	183	443	184	444	185	445	186	445	187	446	188	447	189	448	190	448
191	449	192	450	193	451	194	451	195	452	196	453	197	453	198	454	199	455	200	456
201	456	202	457	203	458	204	458	205	459	206	460	207	461	208	461	209	462	210	463
211	463	212	464	213	465	214	465	215	466	216	467	217	467	218	468	219	469	220	469
221	470	222	471	223	471	224	472	225	473	226	473	227	474	228	475	229	475	230	476
231	477	232	477	233	478	234	479	235	479	236	480	237	481	238	481	239	482	240	482
241	483	242	484	243	484	244	485	245	486	246	486	247	484	248	487	249	488	250	489
251	489	252	490	253	490	254	491	255	492	256	492	257	493	258	493	259	494	260	495
261	495	262	496	263	496	264	497	265	498	266	498	267	499	268	499	269	500	270	501
271	501	272	502	273	502	274	503	275	503	276	504	277	505	278	505	279	506	280	506
281	507	282	507	283	508	284	509	285	509	286	510	287	510	288	510	289	511	290	512
291	512	292	513	293	514	294	514	295	515	296	515	297	516	298	516	299	517	300	517
301	518	302	518	303	519	304	520	305	520	306	521	307	521	308	522	309	522	310	523

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
311	523	312	524	313	524	314	525	315	525	316	526	317	526	318	527	319	527	320	528
321	528	322	529	323	530	324	530	325	531	326	531	327	532	328	532	329	533	330	533
331	534	332	534	333	535	334	535	335	536	336	536	337	537	338	537	339	538	340	538
341	539	342	539	343	540	344	540	345	541	346	541	347	542	348	542	349	543	350	543
351	544	352	544	353	544	354	545	355	545	356	546	357	546	358	547	359	547	360	548
361	548	362	549	363	549	364	549	365	550	366	551	367	551	368	552	369	552	370	553
371	553	372	554	373	554	374	554	375	555	376	555	377	556	378	556	379	557	380	557
381	558	382	558	383	559	384	559	385	560	386	560	387	560	388	561	389	561	390	562
391	562	392	563	393	563	394	564	395	564	396	564	397	565	398	565	399	566	400	566
401	567	402	567	403	568	404	568	405	568	406	569	407	569	408	570	409	570	410	571
411	571	412	572	413	572	414	572	514	573	416	573	417	574	418	574	419	575	420	575
421	575	422	576	423	576	424	577	425	577	426	578	427	578	428	578	429	579	430	579
431	580	432	580	433	581	434	581	435	581	436	582	437	582	438	583	439	583	440	583
441	584	442	584	443	585	444	585	445	586	446	586	447	586	448	587	449	587	450	588
451	568	452	568	453	569	454	569	455	590	456	590	457	590	458	590	459	591	460	592
461	592	462	592	463	593	464	593	465	594	466	594	467	594	468	595	469	595	470	596
471	596	472	596	473	597	474	597	475	598	476	598	477	598	478	599	479	599	480	600
481	600	482	600	483	601	484	601	485	602	486	602	487	602	488	603	489	603	490	604
491	604	492	604	493	605	494	605	495	605	496	606	497	606	498	607	499	607	500	607
501	608	502	608	503	608	504	609	505	609	506	610	507	610	508	610	509	611	510	611
511	612	512	612	513	612	514	613	515	613	516	613	517	614	518	614	519	614	520	615
521	615	522	616	523	616	524	616	525	617	526	617	527	617	528	618	529	618	530	619
531	619	532	619	533	620	534	620	535	620	536	621	537	621	538	621	539	622	540	622
541	623	542	623	543	623	544	624	545	624	546	624	547	625	548	625	549	625	550	626
551	626	552	626	553	627	554	627	555	628	556	628	557	628	558	629	559	629	560	630
561	630	562	630	563	630	564	631	565	631	566	631	567	632	568	632	569	632	570	633
571	633	572	634	573	634	574	634	575	635	576	635	577	635	578	636	579	636	580	636
581	637	582	637	583	637	584	638	585	638	586	638	587	639	588	639	589	639	590	640
591	640	592	640	593	641	594	641	595	641	596	642	597	642	598	642	599	643	600	643
601	643	602	644	603	644	604	644	605	645	606	645	607	645	608	646	609	646	610	646
611	647	612	647	613	647	614	648	615	648	616	648	617	649	618	649	619	649	620	650
621	650	622	650	623	651	624	651	625	651	626	652	627	652	628	652	629	653	630	653

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
631	653	632	654	633	654	634	654	635	655	636	655	637	655	638	656	639	656	640	656
641	657	642	657	643	657	644	658	645	658	646	658	647	658	648	659	649	659	650	659
651	660	652	660	653	660	654	661	655	661	656	661	657	662	658	662	659	662	660	663
661	663	662	663	663	664	664	664	665	664	666	665	667	665	668	665	669	665	670	666
671	666	672	666	673	667	674	667	675	667	676	668	677	668	678	668	679	669	680	669
681	669	682	669	683	670	684	670	685	670	686	671	687	671	688	671	689	672	690	672
691	672	692	673	693	373	694	673	695	673	696	673	697	674	698	674	699	674	700	675
701	675	702	676	703	676	704	676	705	676	706	677	707	677	708	677	709	678	710	678
711	678	712	679	713	679	714	679	715	679	716	680	717	680	718	680	719	681	720	681
721	681	722	682	723	682	724	682	725	682	726	683	727	683	728	683	729	684	730	684
731	684	732	685	733	685	734	685	735	685	736	686	737	686	738	686	739	687	740	687
741	687	742	687	743	688	744	688	745	688	746	689	747	689	748	689	749	689	750	690
751	690	752	690	753	691	754	691	755	691	756	691	757	692	758	692	759	692	760	693
761	693	762	693	763	693	764	694	765	694	766	694	767	695	768	695	769	695	770	695
771	696	772	696	773	696	774	697	775	697	776	697	777	697	778	698	779	698	780	696
781	699	782	699	783	699	784	699	785	700	786	700	787	700	788	701	789	701	790	701
791	701	792	702	793	702	794	702	795	702	796	703	797	703	798	703	799	704	800	704
801	704	802	704	803	705	804	705	805	705	806	706	807	706	808	706	809	706	810	707
811	707	812	707	813	707	814	708	815	708	816	708	817	709	808	709	819	709	820	709
821	710	822	710	823	710	824	710	825	711	826	711	827	711	828	711	829	712	830	712
831	712	832	713	833	713	834	713	835	713	836	714	837	714	838	714	839	714	840	715
841	715	842	715	843	716	844	716	845	716	846	716	847	717	848	717	849	717	850	717
851	718	852	718	853	718	854	718	855	719	856	719	857	719	858	719	859	719	860	720
861	720	862	721	863	821	864	721	865	721	866	722	867	722	868	722	869	722	870	723
871	723	872	723	873	723	874	724	875	724	876	724	877	724	878	725	879	725	880	725
881	725	882	726	883	726	884	726	885	727	886	727	887	727	888	727	889	728	890	728
891	728	892	728	893	729	894	729	895	729	896	729	897	730	898	730	899	730	900	730
901	731	902	731	903	731	904	731	905	732	906	732	907	732	908	732	909	733	910	733
911	733	912	733	913	734	914	734	915	734	916	734	917	735	918	735	919	735	920	735
921	736	922	736	923	736	924	736	925	737	926	737	927	737	928	737	929	738	930	738
931	738	932	738	933	739	934	739	935	739	936	739	937	740	938	740	939	740	940	740
941	741	942	741	943	741	944	741	945	742	946	742	947	742	948	742	949	743	950	743

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
951	743	952	743	953	744	954	744	955	744	956	744	957	745	958	745	959	745	960	745
961	746	962	746	963	746	964	746	965	747	966	747	967	747	968	747	969	747	970	748
971	748	972	748	973	748	974	749	975	749	976	749	977	749	978	750	979	750	980	750
981	750	982	751	983	751	984	751	985	751	986	752	987	752	988	752	989	752	990	753
991	753	992	753	993	753	994	753	995	754	996	754	997	754	998	754	999	755	1000	755
1001	755	1002	755	1003	756	1004	756	1005	756	1006	756	1007	757	1008	757	1009	757	1010	757
1011	757	1012	758	1013	758	1014	758	1015	758	1016	759	1017	759	1018	759	1019	759	1020	760
1021	760	1022	760	1023	760	1024	761	1025	761	1026	761	1027	761	1028	761	1029	762	1030	762
1031	762	1032	762	1033	763	1034	763	1035	763	1036	763	1037	764	1038	764	1039	764	1040	764
1041	764	1042	765	1043	765	1044	765	1045	765	1046	766	1047	766	1048	766	1049	766	1050	767
1051	767	1052	767	1053	767	1054	767	1055	768	1056	768	1057	768	1058	768	1059	769	1060	769
1061	769	1062	769	1063	770	1064	770	1065	770	1066	770	1067	770	1068	771	1069	771	1070	771
1071	771	1072	772	1073	772	1074	772	1075	772	1076	772	1077	773	1078	773	1079	773	1080	773
1081	774	1082	774	1083	774	1084	774	1085	774	1086	775	1087	775	1088	775	1089	775	1090	776
1091	776	1092	776	1093	776	1094	776	1095	777	1096	777	1097	777	1098	777	1099	778	1100	778
1101	778	1102	778	1103	778	1104	779	1105	779	1106	779	1107	779	1108	780	1109	780	1110	780
1111	780	1112	780	1113	781	1114	781	1115	781	1116	781	1117	782	1118	782	1119	782	1120	782
1121	782	1122	783	1123	783	1124	783	1125	783	1126	784	1127	784	1128	784	1129	784	1130	784
1131	785	1132	785	1133	785	1134	785	1135	785	1136	786	1137	786	1138	786	1139	786	1140	787
1141	787	1142	787	1143	787	1144	787	1145	788	1146	788	1147	788	1148	788	1149	789	1150	789
1151	789	1152	789	1153	789	1154	790	1155	790	1156	790	1157	790	1158	790	1159	791	1160	791
1161	791	1162	791	1163	792	1164	792	1165	792	1166	792	1167	792	1168	793	1169	793	1170	793
1171	793	1172	793	1173	794	1174	794	1175	794	1176	794	1177	795	1178	795	1179	795	1180	795
1181	795	1182	796	1183	796	1184	796	1185	796	1186	796	1187	797	1188	797	1189	797	1190	797
1191	797	1192	798	1193	798	1194	798	1195	798	1196	799	1197	799	1198	799	1199	799	1200	799
1201	800	1202	800	1203	800	1204	800	1205	800	1206	801	1207	801	1208	801	1209	801	1210	801
1211	802	1212	802	1213	802	1214	802	1215	802	1216	803	1217	803	1218	803	1219	803	1220	804
1221	804	1222	804	1223	804	1224	804	1225	805	1226	805	1227	805	1228	805	1229	805	1230	806
1231	806	1232	806	1233	806	1234	806	1235	807	1236	807	1237	807	1238	807	1239	807	1240	808
1241	808	1242	808	1243	808	1244	808	1245	809	1246	809	1247	809	1248	809	1249	809	1250	810
1251	810	1252	810	1253	810	1254	810	1255	811	1256	811	1257	811	1258	811	1259	811	1260	812
1261	812	1262	812	1263	812	1264	812	1265	813	1266	813	1267	813	1268	813	1269	813	1270	814

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1271	814	1272	814	1273	814	1274	814	1275	815	1276	815	1277	815	1278	815	1279	815	1280	816
1281	816	1282	816	1283	816	1284	816	1285	817	1286	817	1287	817	1288	817	1289	817	1290	818
1291	818	1292	818	1293	818	1294	818	1295	819	1296	819	1297	819	1298	819	1299	819	1300	820
1301	820	1302	820	1303	820	1304	820	1305	821	1306	821	1307	821	1308	821	1309	821	1310	822
1311	822	1312	822	1313	822	1314	822	1315	823	1316	823	1317	823	1318	823	1319	823	1320	824
1321	824	1322	824	1323	824	1324	824	1325	825	1326	825	1327	825	1328	825	1329	825	1330	826
1331	826	1332	826	1333	826	1334	826	1335	827	1336	827	1337	827	1338	827	1339	827	1340	828
1341	828	1342	828	1343	828	1344	828	1345	828	1346	829	1347	829	1348	829	1349	829	1350	829
1351	830	1352	830	1353	830	1354	830	1355	830	1356	831	1357	831	1358	831	1359	831	1360	831
1361	832	1362	832	1363	832	1364	832	1365	832	1366	833	1367	833	1368	833	1369	833	1370	833
1371	833	1372	834	1373	834	1374	834	1375	834	1376	834	1377	835	1378	835	1379	835	1380	835
1381	835	1382	836	1383	836	1384	836	1385	836	1386	836	1387	837	1388	837	1389	837	1390	837
1391	837	1392	837	1393	838	1394	838	1395	838	1396	838	1397	838	1398	839	1399	839	1400	839
1401	839	1402	839	1403	840	1404	840	1405	840	1406	840	1407	840	1408	840	1409	841	1410	841
1411	841	1412	841	1413	841	1414	842	1415	842	1416	842	1417	842	1418	842	1419	843	1420	843
1421	843	1422	843	1423	843	1424	843	1425	844	1426	844	1427	844	1428	844	1429	844	1430	845
1431	845	1432	845	1433	845	1434	845	1435	845	1436	846	1437	846	1438	846	1439	846	1440	846
1441	847	1442	847	1443	847	1444	847	1445	847	1446	848	1447	848	1448	848	1449	848	1450	848
1451	848	1452	849	1453	849	1454	849	1455	849	1456	849	1457	850	1458	850	1459	850	1460	850
1461	850	1462	850	1463	851	1464	851	1465	851	1466	851	1467	851	1468	852	1469	852	1470	852
1471	852	1472	852	1473	852	1474	853	1475	853	1476	853	1477	853	1478	853	1479	854	1480	854
1481	854	1482	854	1483	854	1484	854	1485	855	1486	855	1487	855	1488	855	1489	855	1490	856
1491	856	1492	856	1493	856	1494	856	1495	856	1496	857	1497	857	1498	857	1499	857	1500	857
1501	857	1502	858	1503	858	1504	858	1505	858	1506	858	1507	859	1508	859	1509	859	1510	859
1511	859	1512	859	1513	860	1514	860	1515	860	1516	860	1517	860	1518	861	1519	861	1520	861
1521	861	1522	861	1523	861	1524	862	1525	862	1526	862	1527	862	1528	862	1529	862	1530	863
1531	863	1532	863	1533	863	1534	863	1535	864	1536	864	1537	864	1538	864	1539	864	1540	864
1541	865	1542	865	1543	865	1544	865	1545	865	1546	865	1547	866	1548	866	1549	866	1550	866
1551	866	1552	867	1553	867	1554	867	1555	867	1556	867	1557	867	1558	868	1559	868	1560	868
1561	868	1562	868	1563	868	1564	869	1565	869	1566	869	1567	869	1568	869	1569	870	1570	870
1571	870	1572	870	1573	870	1574	870	1575	871	1576	871	1577	871	1578	871	1579	871	1580	871
1581	872	1582	872	1583	872	1584	872	1585	872	1586	872	1587	873	1588	873	1589	873	1990	873

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1591	873	1592	873	1593	873	1594	874	1595	874	1596	874	1597	874	1598	875	1599	875	1600	875
1601	875	1602	875	1603	875	1604	876	1605	876	1606	876	1607	876	1608	876	1609	876	1610	877
1611	877	1612	877	1613	877	1614	877	1615	877	1616	878	1617	878	1618	87	1619	87	1620	878
1621	878	1622	879	1623	879	1624	879	1625	879	1626	879	1627	879	1628	879	1629	880	1630	880
1631	880	1632	880	1633	880	1634	881	1635	881	1636	881	1637	881	1638	881	1639	881	1640	882
1641	882	1642	882	1643	882	1644	882	1645	883	1646	883	1647	883	1648	883	1649	883	1650	883
1651	884	1652	884	1653	884	1654	884	1655	884	1656	884	1657	885	1658	885	1659	885	1660	885
1661	885	1662	885	1663	886	1664	886	1665	886	1666	886	1667	886	1668	886	1669	887	1670	887
1671	887	1672	887	1673	887	1674	887	1675	888	1676	888	1677	888	1678	888	1679	888	1680	888
1681	889	1682	889	1683	889	1684	889	1685	889	1686	889	1687	890	1688	890	1689	890	1690	890
1691	890	1692	890	1693	891	1694	891	1695	891	1696	891	1697	891	1698	891	1699	891	1700	892
1701	892	1702	892	1703	892	1704	892	1705	892	1706	893	1707	893	1708	893	1709	893	1710	893
1711	893	1712	894	1713	894	1714	894	1715	894	1716	894	1717	894	1718	895	1719	895	1720	895
1721	895	1722	895	1723	895	1724	896	1725	896	1726	896	1727	896	1728	896	1729	896	1730	897
1731	897	1732	897	1733	897	1734	897	1735	897	1736	898	1737	898	1738	898	1739	898	1740	898
1741	898	1742	899	1743	899	1744	899	1745	899	1746	899	1747	899	1748	899	1749	900	1750	900
1751	900	1752	900	1753	900	1754	900	1755	901	1756	901	1757	901	1758	901	1759	901	1760	901
1761	902	1762	902	1763	902	1764	902	1765	902	1766	902	1767	903	1768	903	1769	903	1770	903
1771	903	1772	903	1773	904	1774	904	1775	904	1776	904	1777	904	1778	904	1779	904	1780	905
1781	905	1782	905	1783	905	1784	905	1785	905	1786	906	1787	906	1788	906	1789	906	1790	906
1791	906	1792	907	1793	907	1794	907	1795	907	1796	907	1797	907	1798	907	1799	908	1800	908
1801	908	1802	908	1803	908	1804	908	1805	909	1806	909	1807	909	1808	909	1809	909	1810	909
1811	910	1812	910	1813	910	1814	910	1815	910	1816	910	1817	910	1818	911	1819	911	1820	911
1821	911	1822	911	1823	911	1824	911	1825	912	1826	912	1827	812	1828	912	1829	912	1830	913
1831	913	1832	913	1833	913	1834	913	1835	913	1836	913	1837	914	1838	914	1839	914	1840	914
1841	914	1842	914	1843	915	1844	915	1845	915	1846	915	1847	915	1848	915	1849	915	1850	916
1851	916	1852	916	1853	916	1854	916	1855	916	1856	917	1857	917	1858	917	1859	917	1860	917
1861	917	1862	917	1863	918	1864	918	1865	918	1866	918	1867	918	1868	918	1869	919	1870	919
1871	919	1872	919	1873	919	1874	919	1875	919	1876	920	1877	920	1878	920	1879	920	1880	920
1881	920	1882	921	1883	921	1884	921	1885	921	1886	921	1887	921	1888	921	1889	922	1890	922
1891	922	1892	922	1893	922	1894	922	1895	923	1896	923	1897	923	1898	923	1899	923	1900	923
1901	923	1902	924	1903	924	1904	924	1905	924	1906	924	1907	924	1908	925	1909	925	1910	925

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1911	925	1912	925	1913	925	1914	925	1915	926	1916	926	1917	926	1918	926	1919	926	1920	926
1921	927	1922	927	1923	927	1924	927	1925	927	1926	927	1927	927	1928	928	1929	928	1930	928
1931	928	1932	928	1933	928	1934	928	1935	929	1936	929	1937	929	1938	929	1939	929	1940	929
1941	930	1942	930	1943	930	1944	930	1945	930	1946	930	1947	930	1948	931	1949	931	1950	931
1951	931	1952	931	1953	931	1954	931	1955	932	1956	932	1957	932	1958	932	1959	932	1960	932
1961	933	1962	933	1963	933	1964	933	1965	933	1966	933	1967	933	1968	934	1969	934	1970	934
1971	934	1972	934	1973	934	1974	934	1975	935	1976	935	1977	935	1978	935	1979	935	1980	935
1981	936	1982	936	1983	936	1984	936	1985	936	1986	936	1987	936	1988	937	1989	937	1990	937
1991	937	1992	937	1993	937	1994	937	1995	938	1996	938	1997	938	1998	938	1999	938	2000	938
2001	938	2002	939	2003	939	2004	939	2005	939	2006	939	2007	939	2008	939	2009	940	2010	940
2011	940	2012	940	2013	940	2014	940	2015	941	2016	941	2017	941	2018	941	2019	941	2020	941
2021	941	2022	942	2023	942	2024	942	2025	942	2026	942	2027	942	2028	942	2029	943	2030	943
2031	943	2032	943	2033	943	2034	943	2035	943	2036	944	2037	944	2038	944	2039	944	2040	944
2041	944	2042	944	2043	945	2044	945	2045	945	2046	945	2047	945	2048	945	2049	945	2050	946
2051	946	2052	946	2053	946	2054	946	2055	946	2056	946	2057	947	2058	947	2059	947	2060	947
2061	947	2062	947	2063	947	2064	948	2065	948	2066	948	2067	948	2068	948	2069	948	2070	948
2071	949	2072	949	2073	949	2074	949	2075	949	2076	949	2077	949	2078	950	2079	950	2080	950
2081	950	2082	950	2083	950	2084	951	2085	951	2086	951	2087	951	2088	951	2089	951	2090	951
2091	952	2092	952	2093	952	2094	952	2095	952	2096	952	2097	952	2098	952	2099	953	2100	953
2101	953	2102	953	2103	953	2104	953	2105	953	2106	954	2107	954	2108	954	2109	954	2110	954
2111	954	2112	954	2113	955	2114	955	2115	955	2116	955	2117	955	2118	955	2119	955	2120	959
2121	959	2122	956	2123	956	2124	956	2125	956	2126	956	2127	957	2128	957	2129	957	2130	957
2131	957	2132	957	2133	957	2134	958	2135	958	2136	958	2137	958	2138	958	2139	958	2140	958
2141	959	2142	959	2143	959	2144	959	2145	959	2146	959	2147	959	2148	960	2149	960	2150	960
2151	960	2152	960	2153	960	2154	960	2155	961	2156	961	2157	961	2158	961	2159	961	2160	961
2161	961	2162	962	2163	962	2164	962	2165	962	2166	962	2167	962	2168	962	2169	962	2170	963
2171	963	2172	963	2173	963	2174	963	2175	963	2176	963	2177	964	2178	964	2179	964	2180	964
2181	964	2182	964	2183	964	2184	965	2185	965	2186	965	2187	965	2188	965	2189	965	2190	965
2191	966	2192	966	2193	966	2194	966	2195	966	2196	966	2197	966	2198	967	2199	967	2200	967
2201	967	2202	967	2203	967	2204	967	2205	967	2206	968	2207	968	2208	968	2209	968	2210	968
2211	968	2212	968	2213	969	2214	969	2215	969	2216	969	2217	969	2118	969	2219	969	2220	970
2221	970	2222	970	2223	970	2224	970	2225	970	2226	970	2227	971	2228	971	2229	971	2230	971



U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
2231	971	2232	971	2233	971	2234	971	2235	972	2236	972	2237	972	2238	972	2239	972	2240	972
2241	972	2242	973	2243	973	2244	973	2245	973	2246	973	2247	973	2248	973	2249	973	2250	974
2251	974	2252	974	2253	974	2254	974	2255	974	2256	974	2257	975	2258	975	2259	975	2260	975
2261	975	2262	975	2263	975	2264	976	2265	976	2266	976	2267	976	2268	976	2269	976	2270	976
2271	976	2272	977	2273	977	2274	977	2275	977	2276	977	2277	977	2278	977	2279	978	2280	978
2281	978	2282	978	2283	978	2284	978	2285	978	2286	978	2287	979	2288	979	2289	979	2290	979
2291	979	2292	979	2293	979	2294	980	2295	980	2296	980	2297	980	2298	980	2299	980	2300	980
3201	981	2302	981	2303	981	2304	981	2305	981	2306	981	2307	981	2308	981	2309	982	2310	982
2311	982	2312	982	2313	982	2314	982	2315	982	2316	983	2317	983	2318	983	2319	983	2320	983
2321	983	2322	983	2323	983	2324	984	2325	984	2326	984	2327	984	2328	984	2329	984	2330	984
2331	985	2332	985	2333	985	2334	985	2335	985	2336	985	2337	985	2338	985	2339	986	2340	986
2341	986	2342	986	2343	986	2344	986	2345	986	2346	986	2347	987	2348	987	2349	987	2350	987
2351	987	2352	987	2353	987	2354	988	2355	988	2356	988	2357	988	2358	988	2359	988	2360	988
2361	988	2362	989	2363	989	2364	989	2365	989	2366	989	2367	989	2368	989	2369	990	2370	990
2371	990	2372	990	2373	990	2374	990	2375	990	2376	990	2377	991	2378	991	2379	991	2380	991
2381	991	2382	991	2383	991	2384	991	2385	992	2386	992	2387	992	2388	992	2389	992	2390	992
2391	992	2392	993	2393	993	2394	993	2395	993	2396	993	2397	993	2398	993	2399	993	2400	994
2401	994	2402	994	2403	994	2404	994	2405	994	2406	994	2407	994	2408	995	2409	995	2410	995
2411	995	2412	995	2413	995	2414	995	2415	995	2416	996	2417	996	2418	996	2419	996	2420	996
2421	996	2422	996	2423	997	2424	997	2425	997	2426	997	2427	997	2428	997	2429	997	2430	997
2431	998	2432	998	2433	998	2434	998	2435	998	2436	998	2437	998	2438	998	2439	999	2440	999
2441	999	2442	999	2443	999	2444	999	2445	999	2446	999	2447	1000	2448	1000	2449	1000	2450	1000
2451	1000	2452	1000	2453	1000	2454	1001	2455	1001	2456	1001	2457	1001	2458	1001	2459	1001	2460	1001
2461	1001	2462	1002	2463	1002	2464	1002	2465	1002	2466	1002	2467	1002	2468	1002	2469	1002	2470	1003
2471	1003	2472	1003	2473	1003	2474	1003	2475	1003	2476	1003	2477	1003	2478	1004	2479	1004	2480	1004
2481	1004	2482	1004	2483	1004	2484	1004	2485	1004	2486	1005	2487	1005	2488	1005	2489	1005	2490	1005
2491	1005	2492	1005	2493	1005	2494	1006	2495	1006	2496	1006	2497	1006	2498	1006	2499	1006	2500	1006

### Paramètre C : COEFFICIENT D'ODEURS SELON LE TYPE D'ÉLEVAGE

Type d'élevage	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
- veau de lait	1,0
- veau de grain	0,8
Bovin laitier	0,7
Canard	0,7
Cheval	0,7
Chèvre	0,7
Dindon	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapin	0,8
Mouton	0,7
Porc	1,0
Poule	
- pondeuses en cage	0,8
- pour reproduction	0,8
- à griller/gros poulet	0,7
- poulette	0,7
Renard	1,1
Vison	1,1

*NOTE : Si une même installation d'élevage contient plus d'un type, le paramètre C s'établit à l'aide d'une moyenne pondérée en fonction du nombre d'unité animale par type.*

*Pour les autres types d'élevage, paramètre C = 0,8*

### Paramètre D : MODE DE GESTION DES ENGRAISDE FERMES SELON LE TYPE D'ÉLEVAGE

<b>Gestion solide</b>	
Bovin, cheval, mouton et chèvre	0,6
Autres types d'élevage	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovin	0,8
Autres types d'élevage	1,0

**Paramètre E : TYPE DE PROJET**  
**(un nouveau projet ou une augmentation du nombre d'unités animales)**

Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à (unité animale)	Paramètre E
10 et moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	Nouveau projet	1,00
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

*NOTE : On doit considérer le nombre total d'unité animale auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment et ce, à l'intérieur d'une même unité d'élevage.*

Malgré l'alinéa précédent, l'ajout de bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à isoler temporairement des animaux pour cause de maladie ou d'acclimatation, ne sont pas soumis au calcul de distance séparatrice. Ces parties de bâtiment ou ces nouveaux bâtiments sont considérés comme accessoires à l'usage principal.

**Paramètre F** : est le facteur d'atténuation selon le mode d'entreposage des engrais de ferme ou autres technologies contenu dans le tableau suivant;

### Paramètre F : FACTEUR D'ATTÉNUATION

(le facteur d'atténuation  $F = F1 \times F2 \times F3$ )

Technologie	Facteur
Toiture sur lieu d'entreposage (F1)	
- absente	1,0
- rigide permanente ou gonflable permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique, ...)	0,9
Ventilation (F2)	
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies (F3)	
- Zone tampon boisée	0,7

**Paramètre G** est le facteur relié au type de voisinage contenu dans le tableau suivant.

### Paramètre G : TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE

Immeuble protégé	G = 1,0
Maison d'habitation et temple religieux	G = 0,5

#### 5.9.1.2 Épandage des engrais de ferme

Concernant l'épandage des engrais de ferme dans toutes les zones, les distances séparatrices apparaissant au tableau suivant s'appliquent par rapport aux limites du périmètre d'urbanisation, d'un immeuble protégé, d'une maison d'habitation et d'un temple religieux. Seuls les modes d'épandage retenus au tableau suivant sont permis.

## DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

		Usages non-agricoles visés par l'article 3.4.1.3		
Type de gestion	Mode d'épandage	du 22 juin au 15 août	Autre temps	
<b>L I S I E R  C I T E R N E</b>	Aéroaspersion haute		Interdit	Interdit
	Aéroaspersion Basse	Laissé en surface plus de 24 h	75 m	X <sup>(1)</sup>
		Incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	Par rampe	25 m	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
<b>F U M I E R</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

1) Un X apparaissant au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

### 5.9.1.3 Conditions particulières applicables aux zones A-511 et A-512

Toute unité d'élevage située dans les zones A-511 et A-512 identifiées au plan de zonage doit se conformer aux conditions suivantes :

- L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être muni d'une toiture permanente;
- Une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage visée;

#### 5.9.1.4 *Disposition particulières applicables aux porcheries dans toutes les zones*

##### a) *Dispositions particulières concernant les tuyaux d'évacuation applicables à toute structure d'entreposage existante et nouvelle*

Concernant le tuyau évacuant les lisiers d'une porcherie, en faisant exception pour la période hivernale, en aucun cas la sortie dudit tuyau doit être au-dessus du niveau du liquide contenu dans la fosse. La présente obligation s'applique autant à une nouvelle porcherie que lors d'une augmentation du nombre d'unité animale d'une unité d'élevage de porcs existante.

##### b) *Distance entre les porcheries*

La distance à respecter entre toute unité d'élevage de porcs existante et une nouvelle unité est fixée à un kilomètre minimum.

##### c) *Chemin public*

Toute nouvelle unité d'élevage de porcs doit minimalement être implantée à plus de 100 mètres d'un chemin public.

#### 5.9.1.5 *Utilisation des espaces libres*

##### *Zone tampon boisée*

Lorsqu'une zone tampon boisée est requise, les normes suivantes doivent être respectées :

##### A – Localisation

Une zone tampon boisée doit être implantée à 30 mètres d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales. Ladite zone tampon boisée doit être composée de 3 rangées d'arbres dont une rangée correspond à des arbres feuillus à croissance rapide et les 2 autres à des arbres à feuilles persistantes (résineux). L'espacement entre les rangées doit être de 3 mètres. Les arbres doivent être plantés à 3 mètres de distances les uns des autres à l'exception, de la rangée d'arbres feuillus à croissance rapide, où les arbres doivent être plantés à tous les 2 mètres.

Malgré l'alinéa précédent, lorsque l'unité d'élevage est existante, la distance de 30 mètres peut être moindre lorsque l'espace disponible ne le permet pas. Lorsqu'il a de l'espace pour implanter seulement une rangée d'arbres, la dite rangée doit être composée d'arbres à feuilles persistantes.

Lorsque l'unité d'élevage est entourée d'arbres, la plantation de nouveaux arbres n'est pas requise lorsque la largeur de la bande boisée conservée est de 20 mètres et plus.

## B – Implantation

Avant la plantation, le sol doit être préparé sur une largeur de 8 mètres. Cette bande doit être labourée à une profondeur de 15 centimètres puis hersée et rotocultée. Un paillis de plastique noir d'une largeur de 150 centimètres et d'une épaisseur de 0,07 millimètre doit être posé.

La plantation des arbres doit être effectuée à travers le paillis. Les plants doivent être de forte dimension (plus de trente (30) centimètres de hauteur) dans le cas de semis en récipients ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture. Du matériel inerte doit retenir le paillis en place et les trous formés lors de la plantation doivent être bouchés avec un carré de plastique.

Ladite zone tampon devra être maintenue et entretenue tant et aussi longtemps qu'une unité d'élevage sera exploitée sur les lieux.

### 5.9.1.6 Droits acquis

#### A – Unité d'élevage dérogatoire

Une unité d'élevage existante et une fosse de transfert existante sont dérogatoires lorsque lesdites constructions sont non conformes aux dispositions du présent règlement. Elles sont protégées par des droits acquis si elles ont été construites en conformité avec les règlements alors en vigueur.

Lorsqu'elle est dérogatoire, une installation d'élevage peut être reconstruite en cas d'incendie ou de cataclysme naturel et on peut en faire la réfection en respectant les conditions suivantes :

- Le nombre d'unités animales doit demeurer le même sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant à un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- Le bâtiment ne doit pas empiéter davantage sur les espaces devant être laissés libres par rapport à un usage non agricole entraînant le calcul de distances séparatrices ;
- L'ouvrage d'entreposage des déjections des animaux doit être muni d'une toiture permanente lorsqu'elle est située dans les zones A-511 et A-514;
- Une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage visé lorsque cette dernière est située dans les zones A-511 et A-514;

- Les travaux de reconstruction devront débuter dans les 24 mois suivant le sinistre.

Lorsqu'une installation d'élevage est dérogatoire, il est permis de changer le nombre de têtes par espèce animale déjà autorisée, à la condition d'élever ces animaux dans le bâtiment existant ou dans un agrandissement dudit bâtiment, ne dépassant pas 20 % de la superficie au sol totale existante qui est utilisée à des fins d'élevage au moment de l'entrée en vigueur du présent article.

Dans les zones A-511 et A-514, lorsqu'une unité d'élevage est devenue dérogatoire par l'application du présent règlement, tout accroissement du nombre d'unité animale et tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage sont soumis aux conditions suivantes :

- L'ouvrage d'entreposage des déjections animales doit être muni d'une toiture permanente;
- Une zone tampon boisée permanente doit être installée autour de l'unité d'élevage visé.

#### B – Bâtiment d'élevage inutilisé

Lorsqu'il est inutilisé durant plus de 24 mois, un bâtiment d'élevage dérogatoire peut de nouveau être utilisé à des fins d'élevage durant les 10 années suivant la cessation ou l'abandon des activités d'élevage dans ledit bâtiment, en respectant les conditions suivantes :

- 1) le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur de 0,8 ou moins selon la valeur du paramètre C contenue dans le tableau 8;
- 2) le mode de gestion des fumiers doit être de type solide. Ledit fumier pourra être soit mis dans un ouvrage d'entreposage non muni d'une toiture permanente ou soit déposé au champ;
- 3) ledit bâtiment ne peut être agrandi;
- 4) en cas de sinistre, la reconstruction d'un bâtiment dérogatoire qui était inutilisé au moment du sinistre est interdite; lorsqu'il était utilisé, il est permis de le reconstruire en respectant les mêmes dimensions et la même localisation;
- 5) ledit bâtiment est situé à l'extérieur des zones A-511 et A-514.

#### C – Ouvrage d'entreposage des déjections des animaux

En aucun cas, lorsqu'elle est dérogatoire une fosse de transfert ne peut être agrandie.

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales se retrouve à plus de 150 mètres de toute unité d'élevage suite à une démolition, un incendie



ou tout autre cataclysme naturel, il est interdit d'utiliser ledit ouvrage d'entreposage pour en faire une fosse de transfert s'il est situé à moins de 300 mètres des limites du périmètre d'urbanisation

## **5.10 AMÉNAGEMENT DE LOGEMENTS DANS DES ÉDIFICES COMMERCIAUX DANS LES SECTEURS À DOMINANCE COMMERCIALE ET/OU DE SERVICES**

### **5.10.1 Champ d'application**

Cette prescription s'applique dans tous les secteurs à dominance commerciale identifiés à la grille des spécifications.

### **5.10.2 Restrictions quant à l'aménagement des logements**

Aucun logement ne peut être aménagé au rez-de-chaussée ni au sous-sol de tout édifice commercial construit dans les zones identifiées.

Les logements aménagés aux étages supérieurs devront posséder une entrée distincte différente de l'entrée des autres usages, que ceux-ci soient situés au rez-de-chaussée, au sous-sol ou aux étages supérieurs.

Deux places de stationnement, hors rues, devront être prévues pour chaque logement sur le lot même de la construction.

Toutes les autres prescriptions du règlement quant à l'aménagement des logements devront être respectées.

## **5.11 ROULOTTES À PATATES FRITES, CANTINES MOBILES (ou à usage similaire)**

Toutes les roulottes, cantines mobiles et autres installations de ce type sont interdites dans les rues et sur les terrains privés de la municipalité. Cependant, ils seront autorisés, avec permis temporaire, dont la durée et l'horaire seront fixées par le Conseil, mais dont la période de durée ne pourra pas s'étendre au-delà de 3 jours. Ces installations doivent respecter, en tout point, les règles et les prescriptions de la réglementation d'urbanisme et relativement à l'hygiène publique.

## **5.12 SERRES**

En tout temps, les serres sont interdites dans les cours avant. En cas de bris du matériau de recouvrement (vitre, plastique ou autre), celui-ci doit être remplacé dans un délai de 6 mois lorsque survenu entre le 15

novembre et 15 mai. En dehors de cette période, les réparations doivent être effectuées à l'intérieur d'un délai de 30 jours.

### **5.13 VENTE AU DÉTAIL COMME USAGE COMMERCIAL COMPLÉMENTAIRE**

À titre d'usage commercial complémentaire aux activités de commerces de gros et semi-industriel, il est permis d'occuper un espace destiné à des activités de commerce de détail en autant que cet usage complémentaire n'excède pas 15 % de la superficie totale du bâtiment et que le personnel attiré ne compte pas plus de 2 employés.

### **5.14 USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES**

#### *5.14.1 Sites d'élimination des déchets et cours de ferrailles*

Les sites d'élimination des déchets et les cours de ferrailles sont prohibés dans toutes les zones de la municipalité.

#### *5.14.2 Neiges usées*

Aucun déversement de neiges usées n'est permis dans tous les cours d'eau. De plus, tous les sites de dépôt de neiges usées doivent être localisés à une distance supérieure à 150 mètres de tout cours d'eau.

### **5.15 ÉTABLISSEMENTS À CARACTÈRE ÉROTIQUE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la construction et à l'exploitation des bars-spectacles, restaurants, salons de massage, lave-autos ou tout autre type d'établissement à caractère érotique.

#### **5.15.1 Usages autorisés**

- 5811 – Restauration et établissement avec service complet sans terrasse;
- 5812 – Restauration et établissement avec service complet avec terrasse;
- 5821 – Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar);
- 5822 – Établissement dont l'activité principale est la danse (discothèque ou boîte de nuit avec service de boissons alcoolisées);
- 5823 – Bar à spectacles;
- 6232 – Salon de coiffure;
- 6234 – Salon de bronzage ou de massage;
- 6412 – Lave-auto.

#### **5.15.2 Usages prohibés**

Tout usage résidentiel, industriel, institutionnel ou commercial autre que ceux spécifiés à l'article 5.15.1 est interdit dans les bâtiments où se trouve un établissement à caractère érotique.

### **5.15.3 Normes d'implantation et de construction**

- Le terrain
  - superficie minimale : 3000 m. car.
  - largeur minimale : 50 m
- Marges minimales
  - avant : 15 m
  - latérales totales : 15 m
  - arrière 25 m
- Hauteur maximale : 1 étage
- Largeur maximale : 15 m
- Superficie minimale d'implantation : 350 m. car.
- Normes de construction
  - le recouvrement des murs extérieurs doit être en totalité de maçonnerie pour le mur de façade et les murs latéraux;
  - les fenêtres doivent être opaques de manière à ce que les activités se déroulant à l'intérieur de l'établissement soient pas visibles de l'extérieur;
  - l'accessibilité au bâtiment, pour le personnel œuvrant dans l'établissement, doit être prévue par l'utilisation d'un accès réservé strictement à ce dernier et cet accès doit obligatoirement être une porte de service située à l'arrière du bâtiment.

### **5.15.4 Normes d'aménagement**

Dans le but d'assurer un aménagement extérieur adapté aux besoins d'un usage semblable, les normes d'aménagement suivantes sont prévues :

- un maximum de 2 entrées charretières en bordure de la voie publique est autorisé en respectant une distance minimale, l'une de l'autre, de 6 mètres et elles doivent avoir une largeur minimale de 11 mètres chacune; de plus, toute entrée charretière doit être localisée à une distance minimale de 10 mètres du croisement du prolongement des lignes centrales de 2 voies de circulation publiques;
- une bande continue d'une largeur minimale de 2 mètres parallèle à la voie publique et en bordure de cette dernière doit être aménagée et entretenue convenablement ; cette dernière doit être séparée de toute surface de béton ou de pavage par une bordure continue de béton d'un minimum de 15 cm de hauteur;
- comme espace utilisé pour le stationnement, chaque établissement doit respecter les exigences suivantes :

- être situé sur le même terrain que l'établissement qu'il dessert;
- prévoir une (1) case de stationnement par 10 mètres carrés de superficie de plancher d'un établissement;
- une (1) case de stationnement pour chaque employé qui œuvre dans l'établissement au même moment et ce, en plus des espaces de stationnement réservés à la clientèle;
- prévoir des espaces de stationnement en quantité suffisante pour permettre la libre circulation de véhicules lourds (semi-remorque) sans que la circulation des autres véhicules soit entravée.

#### **5.15.5 Utilisation des espaces libres**

- il est strictement interdit d'entreposer des marchandises à l'extérieur du bâtiment;
- tout bâtiment accessoire, incluant les lieux servant à l'entreposage des containers pour déchet, doit être recouvert de maçonnerie s'harmonisant avec le recouvrement, de même type, du bâtiment principal.

#### **5.15.6 Affichage**

Tout affichage mettant en évidence les éléments spécifiques du caractère érotique de l'établissement (corps humain ou scène érotique) et/ou l'utilisation d'un nom d'établissement qui a une dénotation faisant référence au caractère érotique de l'établissement est interdit.

## **6.0 INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS**

Les dispositions relatives aux infractions, sanctions et recours de la section 4.0 du règlement administratif n° 12-623, font partie intégrante du présent règlement.

## **7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

Adopté le \_\_\_\_\_ ;

À Saint- Pie-de-Guire

\_\_\_\_\_  
M. Benoit Bourque, Maire

\_\_\_\_\_  
Mme. Claire Roy, Directrice générale et Secrétaire-trésorière